Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°2019-022

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2019

Sommaire

Centre Hospitalier d'Amiens

80-2019-02-04-002 - DELEGATION DE SIGNATURE CHU AMIENS (2 pages) Page 3

80-2019-02-04-003 - DELEGATION DE SIGNATURE CHU AMIENS (2 pages) Page 6

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

80-2019-02-06-003 - Arrêté préfectoral du 6 février 2019 portant sur la composition de la commission départementale de conciliation de la Somme (2 pages) Page 9

80-2019-02-07-002 - Financement des actions menées dans le cadre de l'accompagnement des réfugiés (5 pages) Page 12

80-2019-02-07-001 - Financement des actions menées dans le cadre de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers primo-arrivants (5 pages) Page 18

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2019-01-29-007 - Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association syndicale constituée d'office "des canaux d'hortillonnages" (2 pages) Page 24

80-2019-02-08-002 - Arrêté RS2019-002 approuvant le règlement de sécurité de l'exploitation dans sa version 2019 du 3janvier 2019 et le règlement de police de l'exploitation dans sa version du 7 janvier 2019 du Chemin de Fer de la Baie de Somme (2 pages) Page 27

80-2019-01-30-001 - Statuts de l'association syndicale des canaux d'hortillonnages au 12 décembre 2018. (24 pages) Page 30

Préfecture de la Somme - Service de Coordination des Politiques Interministérielles

80-2019-02-08-001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial de la Somme - février 2019 (3 pages) Page 55

80-2019-02-08-004 - Arrêté préfectoral réglementant la vente le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques la vente et le transport de produits combustibles et d'acide chlorhydrique dans le département de la Somme (2 pages) Page 59

80-2019-02-08-003 - Arrêté préfectoral réglementant le transport et le port sur la voie publique d'équipements de protection individuelle corporelle, équipements sportifs de protection, casques et lunettes de protection, équipements de protection des voies respiratoires dans le département de la Somme (2 pages) Page 62

Centre Hospitalier d'Amiens

80-2019-02-04-002

DELEGATION DE SIGNATURE
CHU AMIENS

DELEGATION DE SIGNATURE

GARDE ADMINISTRATIVE

Amiens, le 04/02/2019

LA DIRECTRICE GENERALE

Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L.6143-7 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles D.6143-33 à D.6143-35 ;

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1er septembre 2015 nommant Madame Danielle PORTAL en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 11 septembre 2015 nommant Madame Danielle PORTAL en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des personnels de Direction de la fonction publique hospitalière en date du 7 janvier 2019 nommant Madame Anne LANGELLIER en qualité de Secrétaire Générale du CHU Amiens-Picardie et du GHT Somme Littoral Sud et Coordonnateur des Affaires Médicales de Territoire ;

Vu la note de service n°7/19 du 21 janvier 2019 annonçant la prise de fonctions de Madame Anne LANGELLIER en qualité de Secrétaire Générale du CHU Amiens-Picardie et du GHT Somme Littoral Sud et Coordonnateur des Affaires Médicales de Territoire à compter du 4 février 2019 ;

DECIDE

Article 1er : Durant les périodes d'astreinte administrative, fixées par le tableau de garde administrative, Madame Anne LANGELLIER, Secrétaire Générale du CHU Amiens-Picardie et du GHT Somme Littoral Sud et Coordonnateur des Affaires Médicales de Territoire, est autorisée à prendre toutes les décisions et les actes conservatoires nécessaires à la continuité du service, à la sauvegarde des personnes et des biens, ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement, et donc de signer tous documents se rapportant :

- A l'exercice du pouvoir de police au sein de tous les services de l'établissement ;
- A la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- Aux dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice ;
- A l'admission, au séjour, à la sortie, au décès des patients ;

- A la sécurité des personnes et des biens ;
- Au déclenchement des plans d'urgence et de la cellule de crise ;
- Aux moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- Aux assignations des personnels.

Article 2 : A l'issue de sa garde, Madame Anne LANGELLIER, Secrétaire Générale du CHU Amiens-Picardie et du GHT Somme Littoral Sud et Coordonnateur des Affaires Médicales de Territoire, outre la rédaction d'un rapport circonstancié est tenue de rendre compte à Madame Danielle PORTAL, Directrice Générale du C.H.U. Amiens-Picardie, des décisions prises en son nom.

Article 3 : Cette délégation de signature prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de France – Préfecture de la Somme.

La Directrice Adjointe

Anne LANGELLIER

La Directrice Générale

Danielle PORTAL

Centre Hospitalier d'Amiens

80-2019-02-04-003

DELEGATION DE SIGNATURE CHU AMIENS

DELEGATION DE SIGNATURE

Coopération internationale

Amiens, le 04/02/2019

LA DIRECTRICE GENERALE

Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143-7 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu le décret du Président de la République en date 1er septembre 2015 nommant Madame Danielle PORTAL en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 11 septembre 2015 nommant Madame Danielle PORTAL en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des personnels de Direction de la fonction publique hospitalière en date du 7 janvier 2019 nommant Madame Anne LANGELLIER en qualité de Secrétaire Générale du CHU Amiens-Picardie et du GHT Somme Littoral Sud et Coordonnateur des Affaires Médicales de Territoire ;

Vu la note de service n°7/19 du 21 janvier 2019 annonçant la prise de fonctions de Madame Anne LANGELLIER en qualité de Secrétaire Générale du CHU Amiens-Picardie et du GHT Somme Littoral Sud et Coordonnateur des Affaires Médicales de Territoire à compter du 4 février 2019 ;

DECIDE

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Madame Anne LANGELLIER, Secrétaire Générale du CHU Amiens-Picardie et du GHT Somme Littoral Sud et Coordonnateur des Affaires Médicales de Territoire à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale du C.H.U. Amiens Picardie :

1.1 Tous les documents relatifs à la gestion de la Coopération Internationale à l'exception des documents suivants :

1 Les marchés publics, au-delà du seuil défini réglementairement pour les MAPA de fournitures et de services

2 L'ensemble des bons de commande (fournitures, prestations, équipements) et des ordres de service (travaux), au-delà du seuil défini réglementairement pour les marchés à procédure adaptée de fournitures et de services

3 Les mémoires en réponse dans le cadre d'un contentieux

4 Les conventions (coopérations, mise à disposition...)

5 Les sanctions disciplinaires

1.2 Toutes correspondances internes et externes concernant la gestion de la coopération internationale à l'exception :

- ⇨ Des courriers adressés aux autorités de tutelle (A.R.S., Ministère...)
- ⇨ Des courriers adressés à la Préfecture
- ⇨ Des courriers adressés à des élus y compris les réponses aux recommandations de recrutement
- ⇨ Des courriers adressés au Président du Conseil de Surveillance ou au Vice-président ou aux membres du Conseil de Surveillance.
- ⇨ Des courriers adressés au Président de la C.M.E. ou à d'autres Présidents de C.M.E.
- ⇨ Des courriers adressés au Directeur de l'U.F.R. ou aux directeurs des autres U.F.R.
- ⇨ Des courriers adressés aux Directeurs d'autres établissements qu'ils soient publics ou privés.

Article 2 : Cette délégation de signature prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de France – Préfecture de la Somme.

Le Directrice Adjointe,

Anne LANGELLIER

La Directrice Générale,

DEPARTEMENT DE LA SOMME
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
AMIENS

Danielle PORTAL

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

80-2019-02-06-003

Arrêté préfectoral du 6 février 2019 portant sur la composition de la commission départementale de conciliation de la Somme

Arrêté préfectoral du 6 février 2019 portant sur la composition de la commission départementale de conciliation de la Somme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANCAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Arrêté portant composition de la Commission départementale de conciliation pour les baux d'habitation du département de la Somme

La préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée, tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986;

Vu le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article n° 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nommination de Madame Muriel NGUYEN, sous-préfète hors classe, préfète de la Somme ;

Vu la circulaire n° 2002-38/UHC/DH2/15 du 3 mai 2002 relative aux commissions de conciliation;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2015 portant sur le renouvellement de la composition de la commission départementale de conciliation;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu les propositions recueillies à l'issue des consultations et l'absence de candidatures des représentants des bailleurs privés ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme;

ARRÊTE

Article 1er : La composition de la Commission départementale de conciliation est fixée comme suit :

- **COLLÈGE DES BAILLEURS**

Pour les bailleurs sociaux

Titulaire : M. Raphaël MAGNIER
Suppléant : M. Nicolas GASPARD

Titulaire : M. Ludovic CREUZOT
Suppléante : Mme Nathalie SIKORA

- **COLLÈGE DES LOCATAIRES**

Pour l'Association Force Ouvrière Consommateurs AFOC Somme

Titulaire : M. Mortada ACHOUITI
Suppléante : Mme Dominique PILLOT

Pour la Confédération nationale du logement 80

Titulaire : M. Claude CHAIDRON
Suppléant M. André NORTIER

Article 2 : le secrétariat de la commission est assuré par le service accès et maintien dans le logement de la direction départementale de la cohésion sociale de la Somme.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 16 juin 2015 susvisé est abrogé.

Article 4: Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 6 FEV. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale

Myriam GARCIA

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

80-2019-02-07-002

Financement des actions menées dans le cadre de l'accompagnement des réfugiés

Financement actions accompagnement réfugiés

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANCAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Appel à projet 2019

Programme 104 – Intégration et accès à la nationalité française

Financement des actions menées dans le cadre de l'accompagnement des réfugiés Action 15

Actions départementales et infra départementales

Date limite de dépôt des projets : 22 mars 2019

Contexte :

Le présent appel à projets vise à soutenir la mise en œuvre concrète d'actions départementales et infra-départementales pour l'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale. Il est financé sur le programme 104 « intégration et accès à la nationalité française », action 15 « accompagnement des réfugiés ».

Les orientations pour l'année 2019 ont été définies en cohérence avec les différentes politiques ministérielles en faveur des réfugiés. Elles visent l'intégration pour l'emploi (en particulier pour les moins de 25 ans), la mobilité géographique, l'accès à une prise en charge médicale ainsi que l'accès à la culture et au sport.

Plus globalement, les projets innovants, dans la prestation proposée, le procédé employé, les outils de diffusion, seront priorisés.

Les financements seront accordés pour une durée annuelle et viennent en complément d'éventuels autres financements.

1 – Public cible de l'appel à projet

Les destinataires de ces actions sont les bénéficiaires d'une protection internationale c'est à dire les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire. En ce qui concerne certains projets spécifiques, par exemple ceux liés à l'accès aux soins, ou les projets d'accès au sport et à la culture, il sera exceptionnellement accepté de prendre en charge le public dès la phase de la demande d'asile.

Ne relèvent pas de cet appel à projets :

- Les projets à destination des personnes régularisées à un autre titre que l'asile, de même que les personnes déboutées de leur demande d'asile,

- Les projets relatifs à l'accompagnement des personnes accueillies dans le cadre des programmes de réinstallation qui sont financés par le fonds asile, migration, intégration (FAMI) ou directement par la direction de l'asile en ce qui concerne l'accueil des personnes réinstallées à travers l'accord-cadre signé le 4 février 2008 avec le HCR,

- les personnes orientées par la plate-forme nationale de logement des réfugiés gérée par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement, dont l'accompagnement vers l'intégration est pris en charge par d'autres dispositifs.

2 – Les priorités de l'appel à projet

Les projets éligibles doivent viser la réalisation de l'un ou de plusieurs des objectifs suivants :

- L'accompagnement vers l'emploi, en particulier pour un public de moins de 25 ans, en grande majorité sans ressource, incluant si possible une offre d'hébergement (projets non financés par le plan d'investissement dans les compétences qui soutient des projets de grande ampleur). Seront

recherchés des projets qui proposent un accompagnement global vers l'emploi, la formation et le logement en proposant une coordination des moyens et des acteurs autour de la personne,
- L'accompagnement à la mobilité sur l'ensemble du territoire, afin de rendre attractifs l'ensemble des territoires de France et mieux répartir ce public,
- L'accès aux soins, et notamment la prise en charge psychotraumatique des vulnérabilités spécifiques liées au parcours d'exil,
- Le développement de l'accès à la culture et au sport, le renforcement des liens avec la société civile.

Une priorité sera accordée au caractère innovant du projet, quel que soit son domaine d'intervention. Cette innovation peut concerner la prestation de service en elle-même, le procédé, l'organisation ou la diffusion. Il peut ainsi s'agir du développement d'un nouveau concept, de la promotion de procédés innovants, tels, en matière d'accès au logement ou du développement d'accompagnement actif vers le logement (solutions permettant la garantie des impayés ou l'avance de la caution s'agissant des logements privés, etc.). Le caractère innovant du projet peut encore découler d'outils d'organisation ou de diffusion, tels des plateformes numériques collaboratives, vidéos, cours interactifs en ligne.

3 – Financement du projet

La subvention accordée ne pourra pas dépasser 80 % des dépenses éligibles.

Il est donc conseillé aux porteurs de projets de rechercher des cofinancements soit auprès d'acteurs locaux ou du programme du fonds européen asile, migration et intégration (FAMI). Des crédits nationaux ou locaux peuvent être également mobilisés (crédits du Plan Logement d'Abord, crédits exceptionnels mobilisés pour la formation professionnelle de réfugiés dans le cadre du Plan Investissement Compétence porté par le ministère du travail en coopération avec les régions) ou des cofinancements privés.

En revanche, tout cofinancement est impossible dans les cas suivants :
- public non éligible (point 1),
- financement au titre de l'appel à projet 2019 de la direction de l'asile pour l'ouverture de 2000 nouvelles places de centres provisoire d'hébergement.

4 – Les critères de recevabilité et de sélection

a) Organismes pouvant répondre à l'appel à projets :

Organismes publics ou privés, notamment les associations régies par la loi de 1901.

b) Complétude du dossier

Le dossier doit être transmis dans les délais (Cf point 5) et comporter les pièces suivantes :

1. Formulaire cerfa n°12156*05 rempli et ses annexes renseignés,
2. RIB,
3. Document attestant de la délégation du signataire de la demande de subvention si celui-ci n'est pas le président de l'organisme,
4. Bilan financier de l'action et rapport d'activité 2018 si l'action a déjà fait l'objet d'un financement par l'État (éventuellement intermédiaire – a minima le formulaire 15059*02)

c) Critères de recevabilité

Le projet doit respecter les critères du public cible et mettre en œuvre une ou plusieurs des thématiques énoncées au point 2.

Les dossiers devront répondre aux caractéristiques suivantes :

- L'adéquation avec les priorités nationales du programme 104 et les mesures du comité interministériel à l'intégration du 5 juin 2018,
- Le développement de partenariats associatifs,
- La subvention devra être affectée au financement du projet et non au fonctionnement de l'association,
- Le financement est sollicité pour une période de 12 mois.

Le dossier doit être renseigné de façon exhaustive pour être considéré comme recevable. Seuls les dossiers complets feront l'objet d'un examen par les services de l'État.

5 – Modalités de dépôt des dossiers de demande de subventions

Présentation des dossiers

Les organismes souhaitant déposer un dossier sont invités à télécharger le formulaire Cerfa n° 12156*05.

Ce dernier est téléchargeable sur le site internet http://www.service-public.fr soit à partir du lien https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271

Les porteurs de projets doivent remplir le formulaire Cerfa de manière exhaustive, conformément à la notice Cerfa n°51781 02. Les porteurs de projets peuvent par ailleurs y ajouter tout document qu'ils jugeraient utile.

La description de l'action proposée devra obligatoirement contenir les informations suivantes :

- La présentation de la problématique et du besoin auxquels le projet doit répondre,
- Une description détaillée de l'action proposée,
- Les moyens matériels et humains mobilisés pour l'action,
- Les résultats attendus.

Un organisme peut présenter plusieurs projets, pour cela il doit compléter un formulaire cerfa pour chacun des projets.

Envoi et réception des projets

Votre dossier **complet et signé** est à envoyer, accompagné des pièces justificatives, par courrier électronique à l'adresse suivante : **ddcs-accueil-refugies80@somme.gouv.fr** **avant le 22 mars 2019, délai de rigueur**.

Votre dossier de candidature peut également être adressé par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 22 mars 2019,** *le* cachet de la poste faisant foi à Direction Départementale de la Cohésion Sociale, Pôle asile, 3 boulevard de Guyencourt, 80027 Amiens Cedex 1.

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, pôle asile, 3 boulevard de Guyencourt, 80027 Amiens Cedex 1 (ouverture au public du lundi au vendredi de 8h 45 à 11h 45 et l'après-midi sur rendez-vous).

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées à l'adresse suivante : **ddcs-accueil-refugies80@somme.gouv.fr**.

6 – Information des résultats

Dès la fin de l'instruction des projets :
- pour les projets non sélectionnés : un courrier sera adressé à chaque porteur pour l'en informer,
- pour les dossiers sélectionnés : les services de l'État engageront des échanges avec chaque porteur pour finaliser la convention.

Aucune indemnisation n'est due pour les frais exposés par les porteurs de projets à l'occasion de la constitution et de la transmission de leur dossier à l'administration.

7 – Publication et calendrier de l'appel à projets :

Cet appel à projet est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Somme. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 22 mars 2019.

07 FEV. 2019

Fait à Amiens, le

La préfète,

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

80-2019-02-07-001

Financement des actions menées dans le cadre de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers primo-arrivants

Financement d' actions d'accompagnement des étrangers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANCAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Appel à projet 2019

Programme 104 – Intégration et accès à la nationalité française

Financement des actions menées dans le cadre de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers primo-arrivants

Action 12
Actions d'accompagnement des étrangers en situation régulière

Actions départementales et infra départementales

Date limite de dépôt des projets : 22 mars 2019

Contexte :

Les autorités françaises ont délivré en 2017, 242 665 premiers titres de séjour. Près de 80 000 titres concernent des étudiants. Parmi les titres restants, quelque 120 000 étrangers issus de pays extérieurs à l'Union européenne ont vocation à s'installer durablement sur le territoire national.

Au sein de la direction générale des étrangers en France (DGEF), la direction de l'accueil, de l'accompagnement des étrangers et de la nationalité (DAAEN) est chargée de définir et de mettre en œuvre la politique publique d'accueil et d'intégration des personnes étrangères arrivant en France et souhaitant s'y installer durablement.

L'étranger primo-arrivant s'engage dans un parcours d'intégration républicaine d'une durée de 5 ans qui débute avec la signature du contrat d'intégration républicaine (CIR) au cours duquel il bénéficie de formations civique et linguistique et d'une orientation vers les services de proximité, délivrées par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Ce contrat s'articule avec des actions d'accompagnement complémentaires (sociales, professionnelles, linguistique,…).

En 2019, cet appel à projet s'inscrit dans un contexte de refonte de la politique d'intégration des étrangers en France.

Le comité interministériel à l'intégration du 5 juin 2018 a en effet arbitré en faveur de mesures ambitieuses, qui se traduisent notamment dans le cadre du CIR par le doublement des heures de formation linguistique et de formation civique, par la mise en place d'un parcours linguistique spécifique à destination des non lecteurs/non scripteurs, et par le renforcement du volet insertion professionnelle en formalisant un lien entre l'OFII et le service public de l'emploi.

Au-delà du CIR, des crédits supplémentaires seront alloués en 2019 pour la mise en œuvre d'actions complémentaires aux niveaux national et local.

Cela nécessite une articulation plus affirmée entre les formations dispensées dans le cadre du contrat d'intégration républicaine et celles du secteur associatif et caritatif.

L'attention des porteurs de projet est appelée sur les orientations prioritaires dégagées par le comité interministériel à l'intégration, à savoir la formation linguistique des primo-arrivants, l'appropriation des valeurs et principes et l'accès à l'emploi notamment grâce à l'accompagnement global.

1 – Public cible de l'appel à projet

Le programme 104 – action 12, s'adresse exclusivement à un public cible qui est celui des primo-arrivants :
primo-arrivants : personnes signataires d'un contrat d'accueil et d'intégration (CAI) / contrat d'intégration républicaine (CIR), ressortissants de pays tiers (donc de nationalité extra-européenne) pour lesquels un premier titre de séjour a été délivré depuis moins de 5 ans et souhaitant s'installer durablement sur le territoire français.

Le public cible prend également en compte les réfugiés signataires d'un de ces deux contrats.

En ce sens, les projets déposés devront expressément :
- préciser le public visé par l'action,
- décrire les modalités mises en œuvre pour toucher les signataires de CAI et CIR (- de 5 ans),
- faire apparaître le nombre de titulaires de CAI et de CIR susceptibles d'être concernés par l'action.

2 – Les priorités de l'appel à projet

Pourront être financés au niveau départemental :

a) l'apprentissage de la langue française

La formation linguistique prescrite dans le cadre du CIR ne constitue qu'une première étape qui doit être renforcée par la mobilisation de l'offre territoriale pour approfondir l'intégration linguistique.

La maîtrise de la langue française conditionnant désormais la délivrance de la carte de résident, les actions d'apprentissage de la langue française doivent permettre de faire progresser les apprenants :

- vers le niveau A1 oral et écrit quand ce niveau n'a pas été atteint après la formation linguistique délivrée dans le cadre du CIR,
- du niveau A1 oral et écrit vers des niveaux supérieurs (niveau A2 exigé pour demander la carte de résident – niveau B1 exigé pour obtenir la nationalité française),
- dans le français à visée professionnelle.

Au vu de ces exigences, les porteurs de projets s'engagent dans une démarche de long terme sur la qualité de leurs actions avec notamment

- l'objectif de maîtriser le cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL),
- la construction d'outils permettant d'améliorer l'adéquation des formations aux besoins des publics primo-arrivants. Une mise en réseau de ces outils sera recherchée,
- un objectif de lisibilité de l'offre de formation pour faciliter l'accès à une formation et améliorer la complémentarité des offres de formation.

Seront priorisées les formations linguistiques des parcours d'intégration par l'apprentissage de la langue (PIAL) destinées aux jeunes primo-arrivants suivis par les missions locales et n'ayant pas atteint le niveau A1 à l'issue du CIR.

Une attention particulière sera accordée aux formations linguistiques à visée professionnelle, ainsi qu'aux projets visant au renforcement de la professionnalisation des acteurs de la formation linguistique et du développement des mutualisations.

b) L'accompagnement vers l'emploi

L'accès à l'emploi est une condition indispensable pour pouvoir disposer de ressources propres, accéder à un logement, mieux s'insérer dans la société et vivre en toute autonomie. Les projets vers l'emploi devront proposer aux primo-arrivants des formations dont des formations à visée professionnelle, un accompagnement adapté vers l'emploi au plus près des besoins des bénéficiaires, des actions de tutorat ou de parrainage avec des entreprises, etc…

Les projets proposant un accompagnement global pour lever les freins périphériques à l'emploi seront encouragés.

3 – Les critères de recevabilité et de sélection

a) Organismes pouvant répondre à l'appel à projets

Organismes publics ou privés, notamment les associations régies par la loi de 1901.

b) Complétude du dossier

Le dossier doit être transmis dans les délais (Cf point 4) et comporter les pièces suivantes :

1. Formulaire cerfa n°12156*05 rempli et ses annexes renseignés,
2. RIB,
3. Document attestant de la délégation du signataire de la demande de subvention si celui-ci n'est pas le président de l'organisme,
4. Bilan financier de l'action et rapport d'activité 2018 si l'action a déjà fait l'objet d'un financement par l'État (éventuellement intermédiaire – a minima le formulaire 15059*02)

c) Critères de recevabilité

Le projet doit respecter les critères du public cible et mettre en œuvre une ou plusieurs des thématiques énoncées au point 2.

Les dossiers devront répondre aux caractéristiques suivantes :

- l'adéquation avec les priorités nationales du programme 104 et les mesures du comité interministériel à l'intégration du 5 juin 2018,
- le développement de partenariats associatifs,
- la subvention devra être affectée au financement du projet et non au fonctionnement de l'association,
- le financement est sollicité pour une période de 12 mois.

Le dossier doit être renseigné de façon exhaustive pour être considéré comme recevable. Seuls les dossiers complets feront l'objet d'un examen par les services de l'Etat.

4 – Modalités de dépôt des dossiers de demande de subventions

Présentation des dossiers

Les organismes souhaitant déposer un dossier sont invités à télécharger le formulaire Cerfa n° 12156*05.

Ce dernier est téléchargeable sur le site internet http://www.service-public.fr soit à partir du lien https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271

Les porteurs de projets doivent remplir le formulaire Cerfa de manière exhaustive, conformément à la notice Cerfa n°51781 02. Les porteurs de projets peuvent par ailleurs y ajouter tout document qu'ils jugeraient utile.

La description de l'action proposée devra obligatoirement contenir les informations suivantes :

- la présentation de la problématique et du besoin auxquels le projet doit répondre,
- une description détaillée de l'action proposée,
- les moyens matériels et humains mobilisés pour l'action,
- les résultats attendus.

Un organisme peut présenter plusieurs projets, pour cela il doit compléter un formulaire cerfa pour chacun des projets.

Envoi et réception des projets

Votre dossier **complet et signé** est à envoyer, accompagné des pièces justificatives, par courrier électronique à l'adresse suivante : **ddcs-accueil-refugies80@somme.gouv.fr** **avant le 22 mars 2019, délai de rigueur.**

Votre dossier de candidature peut également être adressé par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 22 mars 2019,** *le* cachet de la poste faisant foi à Direction Départementale de la Cohésion Sociale, Pôle asile, 3 boulevard de Guyencourt, 80027 Amiens Cedex 1.

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, pôle asile, 3 boulevard de Guyencourt, 80027 Amiens Cedex 1 (ouverture au public du lundi au vendredi de 8h 45 à 11h 45 et l'après-midi sur rendez-vous).

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées à l'adresse suivante : **ddcs-accueil-refugies80@somme.gouv.fr**.

5 – Information des résultats

Dès la fin de l'instruction des projets :
- pour les projets non sélectionnés : un courrier sera adressé à chaque porteur pour l'en informer,
- pour les dossiers sélectionnés : les services de l'État engageront des échanges avec chaque porteur pour finaliser la convention.

Aucune indemnisation n'est due pour les frais exposés par les porteurs de projets à l'occasion de la constitution et de la transmission de leur dossier à l'administration.

6 – Publication et calendrier de l'appel à projets :

Cet appel à projet est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Somme. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 22 mars 2019.

Fait à Amiens, le 07 FEV. 2019

La préfète,

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2019-01-29-007

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association syndicale constituée d'office "des canaux d'hortillonnages"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Objet : Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association syndicale constituée d'office « des canaux d'hortillonnages ».

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

VU le décret du 27 janvier 1902 portant création de l'association syndicale forcée des canaux d'hortillonnages ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors-classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme à compter du 21 janvier ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU la délibération de la commission exécutive de l'association syndicale « des canaux d'hortillonnages » du 12 décembre 2018 approuvant les nouveaux statuts ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les statuts de l'association syndicale « des canaux des Hortillonnages » tels que modifiés et adoptés par la commission exécutive de l'association syndicale constituée d'office « des canaux d'Hortillonnages » par délibération du 12 décembre 2018, et annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, affiché dans les communes de Longueau, Camon, Rivery et Amiens et notifié au Président de l'association syndicale constituée d'office « des canaux d'Hortillonnages » à qui il appartiendra de le notifier aux propriétaires. Les dispositions statutaires sont disponibles au siège administratif de l'association, fixé à l'Hôtel de Ville à Amiens.

Article 3 :

Le Président de l'association syndicale constituée d'office « des canaux d'Hortillonnages », les maires des communes de Longueau, Camon, Rivery et Amiens, le directeur des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier 80 000 Amiens ou via l'application www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Amiens, le 29 JAN. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

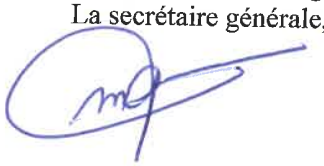

Myriam GARCIA

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2019-02-08-002

Arrêté RS2019-002 approuvant le règlement de sécurité de l'exploitation dans sa version 2019 du 3janvier 2019 et le règlement de police de l'exploitation dans sa version du 7 janvier 2019 du Chemin de Fer de la Baie de Somme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction départementale des
territoires et de la mer

ARRÊTÉ RS2019-002

approuvant le règlement de sécurité de l'exploitation dans sa version 2019 du 3 janvier 2019 et le règlement de police de l'exploitation dans sa version du 7 janvier 2019 du Chemin de Fer de la Baie de Somme.

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des Transports ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, notamment les articles 16 à 25, abrogés par l'ordonnance n°2015 - 1341 du 23 octobre 2015, relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme, à compter du 21 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau dans sa version consolidée du 19 avril 2017 ainsi que les dispositions afférentes du code de la route (article R422-3) ;

VU le référentiel technique relatif à la sécurité de l'exploitation des chemins de fer touristiques dans sa version 4 du 18 juin 2018, établi par le Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

VU la demande du Président du Chemin de fer de la Baie de Somme du 14 janvier 2019, et sollicitant l'approbation du règlement de sécurité de l'exploitation et le règlement de police de l'exploitation du Chemin de Fer de la Baie de Somme ;

VU le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) du 3 janvier 2019 modifiant le règlement de sécurité de l'exploitation du 27 mai 2014 ;

VU le règlement de police de l'exploitation (RPE) du 7 janvier 2019 modifiant le règlement de police de l'exploitation du 11 février 2012 ;

VU l'avis du Bureau Nord-Ouest du Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés du 28 janvier 2019 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

Article 1 :

Le règlement de sécurité d'exploitation du 3 janvier 2019 modifiant celui du 27 mai 2014, prescrivant les dispositions générales permettant d'assurer la sécurité des usagers, des personnels du Chemin de Fer de la Baie de Somme, des tiers et de prévenir les risques d'accidents ou d'incidents lors de l'exploitation des lignes du Chemin de Fer de la Baie de Somme, et le règlement de police de l'exploitation du 7 janvier 2019 modifiant le règlement de police de l'exploitation du 11 février 2012, sont approuvés.

Article 2 :

L'exploitation commerciale devra être réalisée dans le strict respect du règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) et du règlement de police de l'exploitation (RPE) susvisés, des dispositions prévues dans les documents courriers susvisés et des consignes prises en application de ces règlements.

Tout événement de sécurité, incident et accident survenant sur le réseau devra être porté à la connaissance des services de l'État dans les conditions prévues au décret n°2017-440 du 30 mars 2017 susvisé et selon les modalités arrêtées conjointement entre l'exploitant, la Direction départementale des territoires de la mer de la Somme et le Bureau Nord-Ouest du Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés.

Le nombre maximal de voyageurs admissibles par voiture ne pourra excéder la capacité nominale. Si le Chemin de Fer de la Baie de Somme souhaite dépasser la capacité nominale de voyageurs admissibles par voiture, il devra justifier auprès du Bureau Nord-Ouest du Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés l'acceptabilité de ce dépassement.

Article 3 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le Président de l'association Chemin de Fer de la Baie de Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Somme.

Fait à Amiens, le 8 FEV. 2019

Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire générale

Myriam GARCIA

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2019-01-30-001

Statuts de l'association syndicale des canaux d'hortillonnages au 12 décembre 2018.

STATUTS DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE DES CANAUX D'HORTILLONNAGES
au 12 décembre 2018

Les conditions d'exécution des travaux de restauration et d'entretien des canaux d'Hortillonnages en amont d'Amiens ont été arrêtées par un décret du 27 janvier 1902 après une enquête publique, une assemblée générale des intéressés tenue le 24 juin 1900 au cours de laquelle les conditions de majorité n'ont pas été réunies, la rédaction d'un projet de décret des 4-6 février 1901, la tenue d'une enquête publiques du 25 février 1901 au 17 mars 1901 et les rapports des ingénieurs des 1-4 mai 1901 et l'avis du Préfet du 17 mai 1901. Elles l'ont été application des lois du 16 septembre 1807, des 21 juin 1865, 22 décembre 1888, et des décrets des 9 mars 1894 et 14 novembre 1899.

Le décret du 27 janvier 1902 a créé une commission exécutive ayant la charge de suivre l'exécution de ces travaux.

Cette Commission a adopté deux noms pour désigner son organisation : « Association syndicale pour le curage et le faucardement des canaux des Hortillonnages », remplacé par « Association Syndicale des Canaux d'Hortillonnages ».

Constituée en application des lois du 16 septembre 1807, des 21 juin 1865, 22 décembre 1888, elle est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'Ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui-ci existe.

Titre I : Objet, constitution.

Article 1 : Objet

Il est pourvu dans les conditions indiquées dans les présents statuts, sur le territoire des communes de Longueau, Camon, Rivery et Amiens, dans le département de la Somme, à l'exécution des travaux de curage, d'entretien et de faucardement des canaux d'hortillonnages en amont d'Amiens ci-après désignés :
Rieu des aires; de Saint-Pierre, du marais des ilots, du Malaquis, de l'agrappin; à galets, de la cauchiette, du peuple, de l'abreuvoir; d'orange, de l'abreuvoir d'orange, du montplaisir, du château, du grand fosse, des aulnois, de la terre d'Agnère, de la basse Boulogne, de la creuse, du marais à cailloux, du marais neuf, de Longnière, à Cavenne, petit rieu de la montée, grand rieu de la montée, de la crosse, du gouverneur, daniel, de clermont, grand rieu de la Herde, de la cressonnières, du pre aux chevaux, petit rieu de la Herde, de la fontaine, du ponuchet, du pré Delcourt, de la ville, des pêcheurs, de la République, de la fossette, de l'eau des prévôts, des Disputes et du raccourci figurant sur le plan joint. Les rieux des Hospices, du marais de Moyenneville, des Jacobins, de la solitude Gresset, de la fourche, et Dubois, listés dans le décret du 27 janvier 1902, ont aujourd'hui disparu.

Article 2 : Constitution de l'association syndicale

Les propriétaires de terrains bâtis et non bâtis, et d'ouvrages hydrauliques intéressés à l'exécution de ces travaux constitue ainsi une association syndicale constituée d'office, appelée Association Syndicale des Canaux d'Hortillonnages.

Article 3 : Rattachement des droits et obligations

Les droits et obligations, qui dérivent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles situés dans le périmètre dont une cartographie indicative figure en annexe 1 et une liste précise des parcelles en annexe 2 et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à sa dissolution ou la réduction de son périmètre.

Les propriétaires d'embarcations circulant dans les Hortillonnages (plan en annexe 3) ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachées à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes,
- lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la

copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire,

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Toute mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'association dans les formes susvisées avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire ne lui est pas opposable, le propriétaire connu restant à ce titre débiteur des redevances syndicales appelées au titre du dit rôle.

Chaque année, le président constate les mutations de propriétés survenues pendant l'année précédente et modifie en conséquence l'état nominatif des propriétaires associés, ainsi que la liste des membres admis à constituer l'assemblée des propriétaires. De même si nécessaire il modifie le plan du périmètre.

Titre II : Rôle et fonctionnement des organes de l'association

L'Administration

Article 4 : Siège, nom
Le siège de l'Association est fixé à l'Hôtel de Ville d'Amiens à Amiens. Il pourra être modifié sur simple décision du syndicat. Elle prend le nom d'Association Syndicale des Canaux d'Hortillonnages.

Article 5 - Organes administratifs
L'association a pour organes administratifs, l'assemblée des propriétaires, le syndicat, le président et le vice-président.

L'assemblée des propriétaires

Article 6 -Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires.
L'assemblée des propriétaires réunit tous les propriétaires membres de l'association.

Elle est organisée en trois collèges :

- le collège des collectivités et organismes publics propriétaires

Il s'agit des personnes morales publiques, propriétaires qui auront un intérêt supplémentaire aux travaux allant au-delà de celui d'un propriétaire, dans la mesure où ces travaux permettront, entre autres, le maintien d'activités sur le site, qui sont en lien avec un bon état du réseau de canaux et qui sont sources de revenus indirects et d'activités pour ces collectivités et autres organismes publics.

- le collège des propriétaires organisateurs d'activités

Il s'agit des propriétaires qui développeront des activités commerciales utilisant physiquement les canaux tels que l'organisation de visites embarquées empruntant les canaux, que la location de barques permettant aux preneurs de naviguer sur les mêmes canaux …

- le collège des propriétaires

Il s'agit des personnes propriétaires n'appartenant pas aux deux catégories précédentes au sein du périmètre de parcelles bâties ou non. Ils ont intérêt aux travaux dans la mesure où ils contribuent à garantir la circulation, l'évacuation des eaux, l'accès en barque aux parcelles … sur l'ensemble du périmètre

Chaque membre ne peut appartenir qu'à un seul collège. Son appartenance à ce collège est constatée par le Président, et pour les propriétaires susceptibles d'appartenir à plusieurs collèges dans l'ordre de priorité suivant : collectivités, propriétaires organisateurs d'activités, propriétaires d'immeubles.

Les collectivités territoriales propriétaires sont représentées par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou par leur représentant désigné par eux au sein de l'assemblée délibérante.

Chaque propriétaire a droit à une voix.

Un propriétaire peut se faire représenter par un fondé de pouvoir de son choix. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par la même personne est de 10, celle-ci ne peut disposer de plus de 11 voix au total.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires est tenu à jour par le président de l'association.

Article 7 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

L'assemblée des propriétaires se réunit tous les deux ans en session ordinaire.

Les convocations à l'assemblée des propriétaires se font par courrier simple envoyé à chaque membre quinze jours au moins avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Les convocations peuvent également être envoyées par télécopie ou courrier électronique ou être remises en main propre par le Président.

A défaut pour le Président de procéder aux convocations auxquelles il est tenu, le Préfet y pourvoit d'office aux frais de l'association.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé à cinq jours par le président.

Dans le même délai le préfet et l'exécutif des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association sont avisés de la réunion et de ce qu'ils peuvent y assister ou y déléguer un représentant avec voix consultative.

L'assemblée des propriétaires délibère valablement quand le total des voix des membres présents ou représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.
Néanmoins lorsque cette condition n'est pas remplie dans une première réunion, une seconde réunion est faite au minimum dans la demi-heure qui suit et l'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre des voix représentées.
Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres réclamant cette convocation par lettre écrite collectivement au président.

L'assemblée peut délibérer par voie de consultation écrite, selon les conditions fixées par la réglementation en vigueur et donc à l'exclusion de l'élection du syndicat, notamment lors de la première consultation après la création de l'association et lorsque les personnes autorisées s'y opposent dans le respect de strictes conditions.
La consultation écrite est alors organisée selon les conditions fixées par la réglementation (article 17 à 20 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006).

Le président vérifie la régularité des mandats donnés par les membres de l'assemblée au plus tard au début de chacune de ses séances.

L'assemblée des propriétaires est présidée par le président, à défaut par le vice-président. Il désigne à chaque réunion un secrétaire.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le Président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu à scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative ou à la demande du Président.

Article 8 : Attributions de l'assemblée des propriétaires
L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association

Elle délibère sur :
- les propositions de modification statutaire ou de périmètre
- les emprunts
- le rapport d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association
- la transformation de l'ASCO en ASA
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement

Le Syndicat

Article 9: Composition du syndicat
Le syndicat est composé de neuf syndics nommés par l'assemblée des propriétaires parmi l'ensemble des membres.

Les fonctions de membre durent neuf ans, ils sont indéfiniment re-nommables. Un membre démissionnaire ou empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé pour la durée restante sur les neuf années du mandat.

La répartition du nombre de syndics par collège est ainsi :
- 5 collectivités et organismes publics propriétaires
- 2 propriétaires
- 2 propriétaires organisateurs d'activités sur canaux

Les élections sont organisées par collège.

Les modalités de l'élection sont :
- majorité absolue des voix des membres présents et représentés au premier tour
- majorité relative au second.

Lorsque l'assemblée des propriétaires ne parvient pas à nommer les syndics, le Préfet y procède d'office, le cas échéant, en dehors des membres de l'association.
Chaque syndic peut donner mandat à un autre syndic sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de deux mandats, le sien compris. Le mandat doit être écrit, n'est valable que pour une seule réunion et est toujours révocable.

Article 10 : Attributions du syndicat
Le syndicat règle par ses délibérations les affaires de l'association. Il est chargé notamment :
- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et de leur exécution ainsi que les plans d'entretien ou d'investissement annuels ou pluriannuels,
- des catégories de marché qui en raison de leur nature ou du montant financier engagé doivent lui être soumis pour approbation à l'exclusion des emprunts bancaires relevant de l'assemblée des propriétaires et celles dont il délègue la responsabilité au président,
- de voter le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives,
- d'arrêter le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association,
- de contrôler et d'approuver le compte de gestion et du compte administratif,
- d'autoriser le président d'agir en justice,
- de délibérer sur des accords ou convention entre l'association et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'association dans les limites de la compétence de cette dernière,

- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service,
- enfin de faire des propositions sur tout ce qu'il croira utile aux intérêts de l'association.
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R.1617-7 à R.1617-18 du code générale des collectivités territoriales ;
- d'élire le président, le vice-président et le secrétaire.

Article 11 - Délibérations du syndicat

Le syndicat se réunit au minimum 3 fois dans l'année. Il est convoqué par le président ou à la demande des tiers de ses membres ou du préfet, avec un délai minimal de 8 jours.
La convocation comporte l'ordre du jour ainsi qu'un rappel des règles du quorum.

Le bureau nomme parmi ses membres un secrétaire de séance.

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du syndicat présents ou représentés. Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le syndicat est de nouveau convoqué dans un délai d'une heure. Les délibérations prises lors de la deuxième convocation sont alors valables quelque soit le nombre de présents. Cette précision figure sur la seconde convocation.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations. Elles sont exécutoires dans un délai d'un mois, à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

Le Président

Article 12 – Nomination du Président et du Vice-Président
Le Président et le Vice-président sont élus par le syndicat.
Les modalités de l'élection sont :
- majorité absolue des voix des membres présents et représentés au premier tour
- majorité relative au second tour,

Leur fonction est gratuite.

Article 13 : Attributions du Président
Les principales compétences du Président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006 notamment :
- prépare et exécute les délibérations de l'Assemblées des Propriétaires et du Syndicat.
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.
- convoque et préside les réunions.
- est son représentant légal.
- gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat. Il est la personne responsable des marchés.
- tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.
- veille à la conservation des plans, registres et aux documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.
- constate les droits de l'association syndicale et liquide des recettes.
- est l'ordonnateur de l'Association.
- prépare et rend exécutoires les rôles.
- tient la comptabilité de l'engagement des dépenses.
- est le chef des services de l'association

- recrute, gère et affecte le personnel, il fixe les conditions de sa rémunération dans la limite des crédits affectés au budget. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel.
- élabore un rapport au minimum biennal sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.

Le Vice-président supplée le Président absent ou empêché.

Article 14 : Commission d'appel d'offres / marchés publics
Les modalités de fonctionnement de la commission d'appel d'offres à caractère permanent sont celles prévues par le Code des Marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire.

Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du Syndicat qui détermine le nombre de membres.

Titre III : Curage, faucardement et exécution des projets

Article 15 : Conduite des travaux
Le syndicat désigne les hommes de l'art chargés de la préparation des projets et de la direction des travaux.

Article 16 : Curage et faucardement
La fréquence des travaux d'entretien courant des canaux désignés à l'article 1 des présents statuts sera laissée à l'appréciation du syndicat selon les nécessités et aux époques déterminées par ce dernier.
L'association est également tenue de faire exécuter les travaux extraordinaires qui seraient ordonnés par le Préfet sur les portions de canaux qui seraient jugés en avoir besoin.

Le curage comprendra les travaux nécessaires pour ramener les différentes parties des cours d'eau à leurs largeurs et à leurs profondeurs naturelles. En cas de difficultés, ces largeurs et ces profondeurs pour les diverses parties des cours d'eau et des fossés, ainsi que les dimensions des digues existantes et de celles qu'il y aurait lieu d'établir à l'aide des produits des curages, seront reconnues et constatées selon les conditions imposées par la réglementation en vigueur.

Indépendamment des curages, un faucardement général sera fait une fois par an sans préjudice une fois par an, sans préjudice des faucardements extraordinaires nécessaires.

La commission exécutive fera connaître dans chaque commune par voie de publication ou d'affiches, dix jours au moins à l'avance les travaux programmés.

Article 17 : Travaux d'amélioration
L'exécution de travaux d'amélioration tels que : élargissement, régularisation, redressement et plus généralement de la construction et l'amélioration de tous ouvrages ou travaux, les interventions sur les obstacles entraînant une amélioration de la mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement peuvent être entrepris en fonction de ses moyens et conformément aux textes législatifs et réglementaires du code de l'environnement.
A titre ponctuel et marginal, l'association peut accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Article 18 : Obligations des riverains et propriétaires
En dehors des travaux réalisés par l'association et dans le cadre de son programme de travaux, l'entretien usuel reste du ressort des riverains.
Les riverains sont tenus de recéper et d'enlever les arbres, buissons et souches qui forment saillies dans les berges des rieux listés à l'article 4 ainsi que toutes les branches qui en baignant dans les eaux nuiraient à leur écoulement.
A leur défaut, il y sera pourvu d'office, par les soins du syndicat et à leurs frais.
Les riverains devront supporter le dépôt sur leur terrain des matières et/ou produits provenant des travaux.

Les matières restées sans emploi seront laissées à leur disposition, sous défense expresse de les rejeter dans les canaux; leur régalage peut être exécuté sous réserve de leur conformité avec les textes législatifs et réglementaires du code de l'environnement.

Article 19 : Passage sur les propriétés riveraines

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004.

Les riverains doivent laisser passage sur leurs terrains, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, aux membres du Syndicat, fonctionnaires et agents des services compétents, dans l'exercice de leur fonction, ainsi qu'aux entrepreneurs et ouvriers chargés des travaux de restauration et d'aménagement et de tout autre travail intéressant l'entretien ou l'amélioration du cours d'eau, des bras de décharge et des affluents.

Ces mêmes personnes ne peuvent toutefois user du droit de passage sur les terrains clos qu'après en avoir prévenu le propriétaire.

Titre IV : Répartition des dépenses

Article 20 : Moyens mobilisable pour subvenir à la dépense

Il est pourvu aux dépenses de premier établissement et de fonctionnement au moyen:

- de redevances établies sur les divers usagers des canaux d'Hortillonnages, notamment sur les propriétaires de bateaux circulant sur les canaux, et les propriétaires de terrains et de bâtiments, dont la liste est arrêtée au 1er janvier de l'année
- de dons et de legs,
- du produit des cessions d'éléments d'actifs,
- de subventions de diverses origines,
- du revenu des biens meubles ou immeubles de l'association,
- du produit de « coopération public-public »,
- du produit des emprunts,
- le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section de fonctionnement,
- de tout autre produit afférent aux missions de l'association toutes ressources prévues à l'article 31 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004.

Article 21 : Les bases de la répartition de la dépense

Il sera pourvu à la dépense au moyen de redevances établies sur les divers usagers des canaux d'Hortillonnages, notamment sur les propriétaires de bateaux circulant sur les canaux.

En cas d'insuffisance du produit des redevances ci-dessus spécifiées et aussitôt après approbation des projets de curage et de faucardement, le Syndicat dresse l'état général des intéressés, en indiquant la proportion dans laquelle chaque propriétaire de terrains ou de bâtiments doit contribuer aux dépenses reconnues nécessaires.

La quotité des redevances à imposer sur les usagers des canaux d'Hortillonnages, fait l'objet d'une délibération du syndicat.

Les dépenses de curage et de faucardement, ainsi que les frais généraux, seront, sauf les droits et servitudes contraires et en cas d'insuffisance du produit des redevances imposées aux usagers des canaux tel que prévu précédemment, réparties entre les différents intéressés, proportionnellement aux bases fixées comme précisé précédemment, de manière que la quotité des contributions de chaque redevable soit toujours relative au degré d'intérêt qu'il aura aux travaux qui devront s'effectuer.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du Syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

Les quotités des redevances à imposer sur les usagers des canaux d'Hortillonnages fera l'objet d'un tarif délibéré par le syndicat.

Dans le but d'appliquer les redevances, les embarcations circulant sur les canaux des Hortillonnages portent un numéro délivré par l'association syndicale. Les propriétaires de terrain et d'embarcations circulant dans les Hortillonnages ont l'obligation d'informer : les acheteurs éventuels d'embarcations circulant dans les Hortillonnages des charges et des droits attachés aux embarcations.

Titre V : Comptabilité et recouvrement des redevances

Article 22 : Comptable de l'association
Les fonctions de comptable de l'association sont confiées au receveur municipal de la commune du siège.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association, de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 23: Recouvrement des redevances
Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le Syndicat.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Aucune pénalité de retard ne peut être instaurée par les statuts ou par délibération des organes.

Les redevances sont établies annuellement par le syndicat et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

Article 24 : Projet de budget
A chaque début d'exercice, le projet de budget établi par le président de l'Association syndicale est déposé au siège de l'association pendant quinze jours. Le budget est ensuite voté par le syndicat et transmis au préfet.

Article 25 : Gestion des recettes
Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;

Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;

Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;

Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;

A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements ;

Titre VI : Modification des statuts – Dissolution

Article 26 : Modifications des statuts
Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet, sur proposition du bureau ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'Assemblée des Propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre de l'Association, la procédure peut être simplifiée :

- concernant l'extension de périmètre, la proposition de modification est soumise au syndicat si tous les propriétaires des terrains à agréger se sont déclarés par écrit favorables à l'agrégation de leurs parcelles au périmètre de l'Association

- concernant la distraction, l'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction soit soumise uniquement au syndicat.

L'Assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association

Article 27 : Dissolution

La dissolution de l'association syndicale constituée d'office est décidée par le Préfet.
Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le Syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.
Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

30 JAN. 2019

Pour la Préfète et par délégation
la Secrétaire Générale

Myriam GARCIA

ANNEXES

Annexe 1 : cartographie du foncier redevable (périmètre en bleu

Annexe 2 : Liste des parcelles redevables : commune, section, n° : situation 2018.

80021 BY 52
80021 BY 52
80021 CP 416
80021 CP 420
80021 CP 421
80021 CP 448
80021 CP 449
80021 CS 10
80021 CS 11
80021 CS 12
80021 CS 13
80021 CS 14
80021 CS 15
80021 CS 16
80021 CS 17
80021 CS 18
80021 CS 19
80021 CS 20
80021 CS 21
80021 CS 22
80021 CS 23
80021 CS 24
80021 CS 25
80021 CS 26
80021 CS 27
80164 G 13
80164 G 64
80164 AH 223
80164 AH 222
80164 AH 210
80021 AD 19
80021 CS 326
80021 CS 327
80021 CS 328
80021 CS 329
80021 CS 330
80021 CS 332
80021 CS 333
80021 CS 334
80021 CS 335
80021 CS 336
80021 CS 337
80021 CS 338
80021 CS 339
80021 CS 340
80021 CS 342
80021 CS 344
80021 CS 331
80021 CS 491
80021 CS 490
80021 CS 341
80021 CT 104
80021 CT 160
80021 CT 253
80021 CV 168
80021 CV 199
80021 CV 204
80021 CV 255
80021 CV 562
80021 LO 73
80021 LO 117
80489 AB 185
80021 BY 32
80021 BY 34
80021 BY 45
80021 BY 46
80021 BY 47
80021 BY 98
80021 BY 115
80021 BY 125
80021 BY 126
80021 CS 1
80021 CS 3
80021 CS 8
80021 CS 32
80021 CS 33
80021 CS 35
80021 CS 36
80021 CS 37
80021 CS 38
80021 CS 39
80021 CS 43
80021 CS 44
80021 CS 45
80021 CS 46
80021 CS 47
80021 CS 48
80021 CS 49
80021 CS 50
80021 CS 51
80021 CS 52
80021 CS 53
80021 CS 54
80021 CS 55
80021 CS 56
80021 CS 57
80021 CS 58
80021 CS 59
80021 CS 60
80021 CS 61
80021 CS 62
80021 CS 63
80021 CS 64
80021 CS 65
80021 CS 66
80021 CS 67
80021 CS 68
80021 CS 69
80021 CS 70
80021 CS 71
80021 CS 72
80021 CS 73
80021 CS 74
80021 CS 75
80021 CS 76
80021 CS 77
80021 CS 79
80021 CS 80
80021 CS 82
80021 CS 83
80021 CS 84
80021 CS 86
80021 CS 87
80021 CS 88
80021 CS 90
80021 CS 91
80021 CS 92
80021 CS 93
80021 CS 94
80021 CS 95
80021 CS 96
80021 CS 277
80021 CS 278
80021 CS 279
80021 CS 281
80021 CS 285
80021 CS 286
80021 CS 288
80021 CS 289
80021 CS 290
80021 CS 291
80021 CS 293
80021 CS 294
80021 CS 295
80021 CS 296
80021 CS 300
80021 CS 301
80021 CS 302
80021 CS 303
80021 CS 304
80021 CS 306
80021 CS 307
80021 CS 309
80021 CS 310
80021 CS 311
80021 CS 312
80021 CS 314
80021 CS 315
80021 CS 316
80021 CS 317
80021 CS 318
80021 CS 320
80021 CS 321
80021 CS 322
80021 CS 323
80021 CS 324
80021 CS 325
80021 CS 369
80021 CS 370
80021 CS 371
80021 CS 372
80021 CS 379
80021 CS 380
80021 CS 383
80021 CS 384
80021 CS 389
80021 CS 390
80021 CS 396
80021 CS 398
80021 CS 402
80021 CS 403
80021 CS 404
80021 CS 405
80021 CS 407
80021 CS 408
80021 CS 413
80021 CS 414
80021 CS 417
80021 CS 418
80021 CS 429
80021 CS 430
80021 CS 431
80021 CS 432
80021 CS 433
80021 CS 492
80021 CT 2
80021 CT 4
80021 CT 6
80021 CT 8
80021 CT 9
80021 CT 10
80021 CT 12
80021 CT 13
80021 CT 14
80021 CT 16
80021 CT 19
80021 CT 20
80021 CT 21
80021 CT 22
80021 CT 23
80021 CT 24
80021 CT 25
80021 CT 27
80021 CT 28
80021 CT 29
80021 CT 31
80021 CT 34
80021 CT 35
80021 CT 36
80021 CT 37
80021 CT 38
80021 CT 39
80021 CT 41
80021 CT 42
80021 CT 45
80021 CT 46
80021 CT 47
80021 CT 48
80021 CT 50
80021 CT 51
80021 CT 52
80021 CT 53
80021 CT 54
80021 CT 55
80021 CT 56
80021 CT 57
80021 CT 58
80021 CT 60
80021 CT 61
80021 CT 62
80021 CT 63
80021 CT 64
80021 CT 65
80021 CT 66
80021 CT 67
80021 CT 68
80021 CT 69
80021 CT 70
80021 CT 71
80021 CT 72
80021 CT 74
80021 CT 75
80021 CT 76
80021 CT 78
80021 CT 79
80021 CT 82
80021 CT 83
80021 CT 85
80021 CT 86
80021 CT 87
80021 CT 88
80021 CT 89
80021 CT 90
80021 CT 91
80021 CT 92
80021 CT 93
80021 CT 96
80021 CT 97
80021 CT 141
80021 CT 142
80021 CT 143
80021 CT 174
80021 CT 175
80021 CT 182
80021 CT 186
80021 CT 187
80021 CT 188
80021 CT 189
80021 CT 190
80021 CT 191
80021 CT 192
80021 CT 194
80021 CT 195
80021 CT 196
80021 CT 203
80021 CT 205
80021 CT 208
80021 CT 209
80021 CT 212
80021 CT 213
80021 CT 214
80021 CT 215
80021 CT 216
80021 CT 217
80021 CT 218
80021 CT 219
80021 CT 220
80021 CT 221
80021 CT 222
80021 CT 223
80021 CT 224
80021 CT 225
80021 CT 226
80021 CT 227
80021 CT 229
80021 CT 231
80021 CT 232
80021 CT 233
80021 CT 234
80021 CT 238
80021 CT 239
80021 CT 240
80021 CT 241
80021 CT 242
80021 CT 243
80021 CT 244
80021 CT 252
80021 CT 257
80021 CT 258
80021 CT 261
80021 CT 262

80021 CT 263
80021 CT 265
80021 CT 284
80021 CT 285
80021 CV 1
80021 CV 2
80021 CV 3
80021 CV 4
80021 CV 6
80021 CV 7
80021 CV 8
80021 CV 11
80021 CV 12
80021 CV 13
80021 CV 15
80021 CV 18
80021 CV 19
80021 CV 20
80021 CV 21
80021 CV 22
80021 CV 23
80021 CV 24
80021 CV 25
80021 CV 26
80021 CV 29
80021 CV 30
80021 CV 32
80021 CV 33
80021 CV 34
80021 CV 36
80021 CV 37
80021 CV 38
80021 CV 39
80021 CV 40
80021 CV 41
80021 CV 42
80021 CV 44
80021 CV 45
80021 CV 46
80021 CV 47
80021 CV 48
80021 CV 49
80021 CV 50
80021 CV 51
80021 CV 52
80021 CV 53
80021 CV 54
80021 CV 57
80021 CV 59
80021 CV 60
80021 CV 61
80021 CV 62
80021 CV 63
80021 CV 64
80021 CV 65
80021 CV 67
80021 CV 68
80021 CV 69
80021 CV 70
80021 CV 71
80021 CV 72
80021 CV 74
80021 CV 75
80021 CV 76
80021 CV 77
80021 CV 78
80021 CV 79
80021 CV 81
80021 CV 82
80021 CV 83
80021 CV 84
80021 CV 85
80021 CV 86
80021 CV 87
80021 CV 88
80021 CV 90
80021 CV 91
80021 CV 92
80021 CV 93
80021 CV 94
80021 CV 95
80021 CV 96
80021 CV 97
80021 CV 98
80021 CV 99
80021 CV 100
80021 CV 101
80021 CV 102
80021 CV 103
80021 CV 104
80021 CV 106
80021 CV 107
80021 CV 108
80021 CV 109
80021 CV 110
80021 CV 111
80021 CV 112
80021 CV 113
80021 CV 116
80021 CV 119
80021 CV 120
80021 CV 121
80021 CV 122
80021 CV 123
80021 CV 124
80021 CV 125
80021 CV 129
80021 CV 130
80021 CV 132
80021 CV 133
80021 CV 134
80021 CV 135
80021 CV 136
80021 CV 137
80021 CV 138
80021 CV 139
80021 CV 141
80021 CV 142
80021 CV 143
80021 CV 144
80021 CV 145
80021 CV 146
80021 CV 147
80021 CV 149
80021 CV 150
80021 CV 151
80021 CV 152
80021 CV 153
80021 CV 154
80021 CV 155
80021 CV 158
80021 CV 159
80021 CV 160
80021 CV 161
80021 CV 162
80021 CV 163
80021 CV 415
80021 CV 416
80021 CV 417
80021 CV 418
80021 CV 420
80021 CV 421
80021 CV 422
80021 CV 423
80021 CV 424
80021 CV 425
80021 CV 426
80021 CV 427
80021 CV 428
80021 CV 429
80021 CV 430
80021 CV 431
80021 CV 432
80021 CV 433
80021 CV 434
80021 CV 435
80021 CV 436
80021 CV 437
80021 CV 439
80021 CV 440
80021 CV 441
80021 CV 442
80021 CV 444
80021 CV 445
80021 CV 446
80021 CV 447
80021 CV 448
80021 CV 449
80021 CV 450
80021 CV 451
80021 CV 453
80021 CV 454
80021 CV 455
80021 CV 456
80021 CV 457
80021 CV 458
80021 CV 459
80021 CV 460
80021 CV 461
80021 CV 462
80021 CV 464
80021 CV 465
80021 CV 466
80021 CV 467
80021 CV 468
80021 CV 479
80021 CV 480
80021 CV 481
80021 CV 482
80021 CV 486
80021 CV 488
80021 CV 489
80021 CV 491
80021 CV 493
80021 CV 506
80021 CV 507
80021 CV 512
80021 CV 513
80021 CV 515
80021 CV 519
80021 CV 520
80021 CV 528
80021 CV 529
80021 CV 530
80021 CV 532
80021 CV 533
80021 CV 534
80021 CV 535
80021 CV 536
80021 CV 537
80021 CV 538
80021 CV 539
80021 CV 540
80021 CV 541
80021 CV 542
80021 CV 543
80021 CV 545
80021 CV 546
80021 CV 547
80021 CV 548
80021 CV 549
80021 CV 559
80021 CV 569
80021 CV 570
80021 CV 571
80021 CV 578
80021 CV 579
80021 CV 628
80021 CV 644
80021 CV 645
80021 LN 6
80021 LN 7
80021 LN 9
80021 LN 11
80021 LN 12
80021 LN 13
80021 LN 14
80021 LN 15
80021 LN 16
80021 LN 17
80021 LN 20
80021 LN 21
80021 LN 23
80021 LN 24
80021 LN 25
80021 LN 27
80021 LN 28
80021 LN 29
80021 LN 30
80021 LN 31
80021 LN 32
80021 LN 33
80021 LN 35
80021 LN 36
80021 LN 37
80021 LN 38
80021 LN 39
80021 LN 40
80021 LN 41
80021 LN 44
80021 LN 45
80021 LN 46
80021 LN 47
80021 LN 48
80021 LN 50
80021 LN 51
80021 LN 52
80021 LN 54
80021 LN 55
80021 LN 56
80021 LN 57
80021 LN 58
80021 LN 59
80021 LN 60
80021 LN 61
80021 LN 62
80021 LN 63
80021 LN 64
80021 LN 65
80021 LN 66
80021 LN 67
80021 LN 69
80021 LN 70
80021 LN 71
80021 LN 72
80021 LN 73
80021 LN 74
80021 LN 75
80021 LN 76
80021 LN 77
80021 LN 78
80021 LN 79
80021 LN 80
80021 LN 81
80021 LN 82
80021 LN 83
80021 LN 84
80021 LN 85
80021 LN 86
80021 LN 87
80021 LN 88
80021 LN 89
80021 LN 90
80021 LN 91
80021 LN 93
80021 LN 95
80021 LN 96
80021 LN 97
80021 LN 98
80021 LN 99
80021 LN 100
80021 LN 101
80021 LN 102
80021 LN 103
80021 LN 104
80021 LN 105
80021 LN 106
80021 LN 107
80021 LN 108
80021 LN 109
80021 LN 110
80021 LN 111
80021 LN 112
80021 LN 113
80021 LN 114
80021 LN 115
80021 LN 116
80021 LN 117

80021 LN 118
80021 LN 119
80021 LN 120
80021 LN 121
80021 LN 122
80021 LN 123
80021 LN 124
80021 LN 125
80021 LN 126
80021 LN 127
80021 LN 128
80021 LN 129
80021 LN 130
80021 LN 131
80021 LN 132
80021 LN 133
80021 LN 134
80021 LN 135
80021 LN 136
80021 LN 137
80021 LN 138
80021 LN 139
80021 LN 140
80021 LN 141
80021 LN 142
80021 LN 143
80021 LN 144
80021 LN 145
80021 LN 146
80021 LN 148
80021 LN 149
80021 LN 150
80021 LN 151
80021 LN 152
80021 LN 153
80021 LN 154
80021 LN 155
80021 LN 156
80021 LN 157
80021 LN 158
80021 LN 159
80021 LN 160
80021 LN 161
80021 LN 162
80021 LN 163
80021 LN 164
80021 LN 165
80021 LN 166
80021 LN 167
80021 LN 171
80021 LN 172
80021 LN 173
80021 LN 185
80021 LN 186
80021 LN 187
80021 LN 188
80021 LN 189
80021 LN 190
80021 LN 192
80021 LN 193
80021 LN 194
80021 LN 196
80021 LN 197
80021 LN 198
80021 LN 199
80021 LN 200
80021 LN 204
80021 LN 205
80021 LN 206
80021 LN 207
80021 LN 208
80021 LN 209
80021 LN 210
80021 LN 211
80021 LN 212
80021 LN 213
80021 LN 214
80021 LN 215
80021 LN 216
80021 LN 217
80021 LN 218
80021 LN 219
80021 LN 222
80021 LN 225
80021 LO 3
80021 LO 4
80021 LO 5
80021 LO 6
80021 LO 7
80021 LO 8
80021 LO 9
80021 LO 11
80021 LO 12
80021 LO 13
80021 LO 14
80021 LO 15
80021 LO 16
80021 LO 17
80021 LO 18
80021 LO 19
80021 LO 20
80021 LO 21
80021 LO 22
80021 LO 23
80021 LO 25
80021 LO 26
80021 LO 27
80021 LO 28
80021 LO 31
80021 LO 33
80021 LO 34
80021 LO 35
80021 LO 42
80021 LO 43
80021 LO 44
80021 LO 45
80021 LO 47
80021 LO 51
80021 LO 52
80021 LO 55
80021 LO 167
80021 LO 168
80021 LO 169
80021 LO 171
80021 LO 174
80021 LO 175
80021 LO 176
80021 LO 177
80021 LO 178
80021 LO 179
80021 LO 180
80021 LO 181
80021 LO 182
80021 LO 183
80021 LO 184
80021 LO 188
80021 LO 189
80021 LO 190
80021 LO 193
80021 LO 194
80021 LO 195
80021 LO 198
80021 LO 199
80021 LO 200
80021 LO 202
80021 LO 203
80021 LO 204
80021 LO 208
80021 LO 209
80021 LO 210
80021 LO 212
80021 LO 214
80021 LO 218
80021 LO 231
80021 LO 232
80021 LO 233
80021 LO 234
80021 LO 235
80021 LO 238
80021 LO 239
80021 LO 240
80021 LO 241
80021 LO 242
80021 LO 243
80021 LO 244
80021 LO 245
80021 LO 246
80021 LO 247
80021 LO 248
80021 LO 249
80021 LO 252
80021 LO 254
80021 LO 256
80021 LO 257
80021 LO 258
80021 LO 259
80021 LO 260
80021 LO 262
80021 LO 263
80021 LO 264
80021 LO 271
80021 LO 272
80021 LO 274
80021 LO 275
80021 LO 276
80021 LO 277
80021 LO 278
80021 LO 287
80021 LO 288
80021 LO 289
80021 LO 290
80021 LO 291
80021 LO 292
80021 LO 295
80021 LO 297
80021 LO 299
80021 LO 300
80021 LO 301
80021 LO 302
80021 LO 303
80021 LO 304
80021 LO 315
80021 LO 316
80021 LO 317
80021 LO 319
80021 LO 320
80021 LO 322
80021 LO 328
80021 LO 329
80164 G 3
80164 G 4
80164 G 5
80164 G 6
80164 G 8
80164 G 9
80164 G 11
80164 G 12
80164 G 14
80164 G 15
80164 G 16
80164 G 17
80164 G 18
80164 G 19
80164 G 20
80164 G 22
80164 G 23
80164 G 24
80164 G 25
80164 G 28
80164 G 29
80164 G 30
80164 G 31
80164 G 32
80164 G 33
80164 G 34
80164 G 35
80164 G 36
80164 G 37
80164 G 38
80164 G 39
80164 G 40
80164 G 41
80164 G 42
80164 G 43
80164 G 44
80164 G 45
80164 G 46
80164 G 47
80164 G 48
80164 G 49
80164 G 50
80164 G 51
80164 G 52
80164 G 53
80164 G 54
80164 G 55
80164 G 56
80164 G 63
80164 G 65
80164 G 66
80164 G 68
80164 G 69
80164 G 71
80164 AB 1
80164 AB 2
80164 AB 3
80164 AB 4
80164 AB 5
80164 AB 6
80164 AB 7
80164 AB 9
80164 AB 10
80164 AB 11
80164 AB 12
80164 AB 13
80164 AB 14
80164 AB 15
80164 AB 16
80164 AB 17
80164 AB 18
80164 AB 19
80164 AB 20
80164 AB 21
80164 AB 22
80164 AB 23
80164 AB 24
80164 AB 25
80164 AB 26
80164 AB 27
80164 AB 28
80164 AB 29
80164 AB 30
80164 AB 31
80164 AB 32
80164 AB 33
80164 AB 36
80164 AB 37
80164 AB 38
80164 AB 39
80164 AB 40
80164 AB 41
80164 AB 42
80164 AB 45
80164 AB 46
80164 AB 47
80164 AB 48
80164 AB 50
80164 AB 51
80164 AB 52
80164 AB 53
80164 AB 54
80164 AB 55
80164 AB 56
80164 AB 57
80164 AB 58
80164 AB 59
80164 AB 60
80164 AB 61
80164 AB 62
80164 AB 64
80164 AB 65
80164 AB 67
80164 AB 68
80164 AB 69
80164 AB 70
80164 AB 71
80164 AB 72
80164 AB 73

80164 AB 74
80164 AB 75
80164 AB 76
80164 AB 78
80164 AB 79
80164 AB 80
80164 AB 81
80164 AB 82
80164 AB 83
80164 AB 84
80164 AB 85
80164 AB 86
80164 AB 88
80164 AB 89
80164 AB 90
80164 AB 91
80164 AB 92
80164 AB 93
80164 AB 94
80164 AB 95
80164 AB 96
80164 AB 97
80164 AB 98
80164 AB 99
80164 AB 100
80164 AB 101
80164 AB 102
80164 AB 103
80164 AB 104
80164 AB 105
80164 AB 106
80164 AB 107
80164 AB 108
80164 AB 109
80164 AB 111
80164 AB 112
80164 AB 113
80164 AB 114
80164 AB 115
80164 AB 117
80164 AB 118
80164 AB 119
80164 AB 120
80164 AB 121
80164 AB 122
80164 AB 126
80164 AB 127
80164 AB 128
80164 AB 129
80164 AB 130
80164 AB 131
80164 AB 132
80164 AB 133
80164 AB 134
80164 AB 135
80164 AB 136
80164 AB 137
80164 AB 138
80164 AB 139
80164 AB 140
80164 AB 143
80164 AB 144
80164 AB 145
80164 AB 146
80164 AB 147
80164 AB 148
80164 AB 150
80164 AB 151
80164 AB 152
80164 AB 153
80164 AB 154
80164 AB 156
80164 AB 157
80164 AB 158
80164 AB 159
80164 AB 161
80164 AB 162
80164 AB 163
80164 AB 164
80164 AB 165
80164 AB 166
80164 AB 167
80164 AB 168
80164 AB 169
80164 AB 170
80164 AB 171
80164 AB 172
80164 AB 173
80164 AB 174
80164 AB 175
80164 AB 176
80164 AB 177
80164 AB 178
80164 AB 179
80164 AB 180
80164 AB 181
80164 AB 182
80164 AB 183
80164 AB 184
80164 AB 185
80164 AB 186
80164 AB 187
80164 AB 188
80164 AB 189
80164 AB 190
80164 AB 191
80164 AB 192
80164 AB 193
80164 AB 194
80164 AB 195
80164 AB 196
80164 AB 197
80164 AB 198
80164 AB 199
80164 AB 200
80164 AB 201
80164 AB 202
80164 AB 203
80164 AB 204
80164 AB 205
80164 AB 207
80164 AB 208
80164 AB 209
80164 AB 210
80164 AB 211
80164 AB 212
80164 AB 213
80164 AB 214
80164 AB 215
80164 AB 216
80164 AB 217
80164 AB 218
80164 AB 219
80164 AB 220
80164 AB 221
80164 AB 222
80164 AB 223
80164 AB 225
80164 AB 226
80164 AB 227
80164 AB 228
80164 AB 229
80164 AB 230
80164 AB 231
80164 AB 232
80164 AB 233
80164 AB 234
80164 AB 235
80164 AB 236
80164 AB 237
80164 AB 238
80164 AB 239
80164 AB 240
80164 AB 241
80164 AB 242
80164 AB 243
80164 AB 244
80164 AB 245
80164 AB 246
80164 AB 247
80164 AB 251
80164 AB 252
80164 AB 253
80164 AB 255
80164 AB 256
80164 AB 257
80164 AB 258
80164 AB 259
80164 AB 260
80164 AB 264
80164 AB 265
80164 AB 266
80164 AB 267
80164 AB 268
80164 AB 269
80164 AB 270
80164 AB 271
80164 AB 272
80164 AB 273
80164 AB 275
80164 AB 276
80164 AB 277
80164 AB 278
80164 AB 279
80164 AB 280
80164 AB 281
80164 AB 282
80164 AB 288
80164 AB 289
80164 AB 290
80164 AB 291
80164 AB 292
80164 AB 293
80164 AB 294
80164 AB 295
80164 AB 296
80164 AB 297
80164 AB 298
80164 AB 299
80164 AB 300
80164 AB 301
80164 AB 302
80164 AB 303
80164 AB 305
80164 AB 307
80164 AB 308
80164 AB 309
80164 AB 310
80164 AB 311
80164 AB 312
80164 AB 313
80164 AB 314
80164 AB 315
80164 AB 316
80164 AB 317
80164 AC 237
80164 AC 239
80164 AC 240
80164 AC 241
80164 AC 242
80164 AC 245
80164 AC 247
80164 AC 248
80164 AC 250
80164 AC 251
80164 AC 254
80164 AC 255
80164 AC 256
80164 AC 257
80164 AC 258
80164 AC 259
80164 AC 260
80164 AC 261
80164 AC 262
80164 AC 264
80164 AC 265
80164 AC 266
80164 AC 267
80164 AC 268
80164 AC 269
80164 AC 270
80164 AC 271
80164 AC 272
80164 AC 273
80164 AC 274
80164 AC 275
80164 AC 276
80164 AC 277
80164 AC 278
80164 AC 279
80164 AC 280
80164 AC 735
80164 AC 736
80164 AC 749
80164 AC 750
80164 AC 818
80164 AC 825
80164 AC 826
80164 AC 827
80164 AC 828
80164 AC 829
80164 AC 830
80164 AC 831
80164 AC 839
80164 AC 840
80164 AC 841
80164 AC 842
80164 AC 843
80164 AC 848
80164 AC 851
80164 AD 171
80164 AD 172
80164 AD 173
80164 AD 174
80164 AD 176
80164 AD 177
80164 AD 178
80164 AD 181
80164 AD 182
80164 AD 183
80164 AD 184
80164 AD 186
80164 AD 187
80164 AD 188
80164 AD 189
80164 AD 190
80164 AD 191
80164 AD 193
80164 AD 194
80164 AD 195
80164 AD 198
80164 AD 199
80164 AD 200
80164 AD 201
80164 AD 202
80164 AD 203
80164 AD 204
80164 AD 205
80164 AD 206
80164 AD 207
80164 AD 259
80164 AD 260
80164 AD 261
80164 AD 262
80164 AD 263
80164 AD 264
80164 AD 265
80164 AD 266
80164 AD 267
80164 AD 268
80164 AD 269
80164 AD 270
80164 AD 271
80164 AD 272
80164 AD 273
80164 AD 274
80164 AD 275
80164 AD 276
80164 AD 277
80164 AD 278
80164 AD 279
80164 AD 280
80164 AD 282
80164 AD 283
80164 AD 284
80164 AD 286
80164 AD 287
80164 AD 288

80164 AD 289
80164 AD 290
80164 AD 291
80164 AD 292
80164 AD 294
80164 AD 295
80164 AD 296
80164 AD 300
80164 AD 301
80164 AD 303
80164 AD 304
80164 AD 305
80164 AD 306
80164 AD 307
80164 AD 308
80164 AD 309
80164 AD 399
80164 AD 400
80164 AD 409
80164 AD 410
80164 AD 411
80164 AD 412
80164 AD 413
80164 AD 416
80164 AD 417
80164 AD 425
80164 AD 426
80164 AH 105
80164 AH 106
80164 AH 107
80164 AH 108
80164 AH 109
80164 AH 110
80164 AH 111
80164 AH 112
80164 AH 114
80164 AH 116
80164 AH 118
80164 AH 119
80164 AH 120
80164 AH 121
80164 AH 122
80164 AH 123
80164 AH 124
80164 AH 126
80164 AH 127
80164 AH 134
80164 AH 135
80164 AH 136
80164 AH 138
80164 AH 140
80164 AH 141
80164 AH 142
80164 AH 146
80164 AH 147
80164 AH 148
80164 AH 149
80164 AH 159
80164 AH 160
80164 AH 161
80164 AH 162
80164 AH 167
80164 AH 168
80164 AH 173
80164 AH 185
80164 AH 186
80164 AH 207
80164 AH 208
80164 AH 209
80164 AH 211
80164 AH 212
80164 AH 218
80164 AH 219
80164 AH 220
80164 AH 221
80164 AI 1
80164 AI 6
80164 AI 7
80164 AI 11
80164 AI 13
80164 AI 320
80164 AI 321
80164 AI 322
80164 AI 323
80164 AI 334
80164 AI 335
80164 AI 387
80164 AI 388
80164 AI 389
80164 AI 390
80164 AI 391
80164 AI 392
80164 AI 393
80164 AI 394
80164 AI 395
80164 AI 397
80164 AI 401
80164 AI 402
80164 AI 403
80164 AI 404
80164 AI 405
80164 AI 406
80164 AI 407
80164 AI 408
80164 AI 409
80164 AI 410
80164 AI 412
80164 AI 413
80164 AI 414
80164 AI 415
80164 AI 416
80164 AI 417
80164 AI 418
80164 AI 420
80164 AI 422
80164 AI 423
80164 AI 427
80164 AI 428
80164 AI 429
80164 AI 435
80164 AI 436
80164 AI 521
80164 AI 522
80164 AI 523
80164 AI 524
80164 AI 537
80164 AI 538
80164 AI 539
80164 AI 540
80164 AI 543
80164 AI 544
80164 AI 546
80164 AI 567
80164 AI 569
80164 AI 571
80164 AI 572
80164 AI 577
80164 AI 581
80164 AI 582
80164 AI 583
80164 AI 584
80164 AI 585
80164 AI 592
80164 AI 617
80164 AI 622
80164 AI 624
80164 AI 629
80164 AI 630
80164 AI 631
80164 AI 632
80164 AI 653
80164 AI 655
80164 AI 656
80164 AI 657
80164 AI 659
80164 AI 660
80164 AI 661
80164 AI 662
80164 AI 663
80164 AI 670
80164 AI 673
80164 AI 932
80164 AI 933
80164 AI 934
80164 AK 1
80164 AK 2
80164 AK 3
80164 AK 4
80164 AK 5
80164 AK 6
80164 AK 7
80164 AK 8
80164 AK 9
80164 AK 10
80164 AK 11
80164 AK 14
80164 AK 15
80164 AK 16
80164 AK 18
80164 AK 19
80164 AK 20
80164 AK 21
80164 AK 22
80164 AK 23
80164 AK 24
80164 AK 25
80164 AK 26
80164 AK 27
80164 AK 28
80164 AK 29
80164 AK 30
80164 AK 31
80164 AK 32
80164 AK 33
80164 AK 36
80164 AK 37
80164 AK 38
80164 AK 39
80164 AK 40
80164 AK 41
80164 AK 42
80164 AK 43
80164 AK 44
80164 AK 45
80164 AK 46
80164 AK 47
80164 AK 48
80164 AK 49
80164 AK 50
80164 AK 51
80164 AK 52
80164 AK 53
80164 AK 54
80164 AK 55
80164 AK 56
80164 AK 57
80164 AK 58
80164 AK 59
80164 AK 60
80164 AK 61
80164 AK 62
80164 AK 63
80164 AK 64
80164 AK 65
80164 AK 67
80164 AK 69
80164 AK 70
80164 AK 71
80164 AK 72
80164 AK 73
80164 AK 74
80164 AK 75
80164 AK 76
80164 AK 77
80164 AK 78
80164 AK 79
80164 AK 80
80164 AK 81
80164 AK 82
80164 AK 83
80164 AK 84
80164 AK 86
80164 AK 87
80164 AK 88
80164 AK 89
80164 AK 90
80164 AK 92
80164 AK 93
80164 AK 94
80164 AK 95
80164 AK 96
80164 AK 97
80164 AK 98
80164 AK 99
80164 AK 100
80164 AK 101
80164 AK 102
80164 AK 103
80164 AK 105
80164 AK 106
80164 AK 107
80164 AK 108
80164 AK 109
80164 AK 111
80164 AK 112
80164 AK 113
80164 AK 114
80164 AK 115
80164 AK 116
80164 AK 117
80164 AK 118
80164 AK 119
80164 AK 120
80164 AK 121
80164 AK 122
80164 AK 123
80164 AK 124
80164 AK 125
80164 AK 126
80164 AK 127
80164 AK 128
80164 AK 129
80164 AK 130
80164 AK 132
80164 AK 133
80164 AK 134
80164 AK 135
80164 AK 136
80164 AK 137
80164 AK 138
80164 AK 139
80164 AK 140
80164 AK 141
80164 AK 142
80164 AK 143
80164 AK 144
80164 AK 145
80164 AK 146
80164 AK 147
80164 AK 148
80164 AK 149
80164 AK 150
80164 AK 151
80164 AK 152
80164 AK 153
80164 AK 154
80164 AK 155
80164 AK 156
80164 AK 157
80164 AK 159
80164 AK 160
80164 AK 161
80164 AK 162
80164 AK 163
80164 AK 164
80164 AK 166
80164 AK 167
80164 AK 168
80164 AK 169
80164 AK 170
80164 AK 171
80164 AK 172
80164 AK 173
80164 AK 176
80164 AK 178
80164 AK 179
80164 AK 180
80164 AK 181

80164 AK 182
80164 AK 183
80164 AK 184
80164 AK 185
80164 AK 187
80164 AK 189
80164 AK 190
80164 AK 191
80164 AK 192
80164 AK 193
80164 AK 194
80164 AK 195
80164 AK 199
80164 AK 200
80164 AK 201
80164 AK 202
80164 AK 203
80164 AK 204
80164 AK 205
80164 AK 206
80164 AK 207
80164 AK 208
80164 AK 209
80164 AK 210
80164 AK 211
80164 AK 212
80164 AK 213
80164 AK 214
80164 AK 215
80164 AK 216
80164 AK 217
80164 AK 218
80164 AK 219
80164 AK 220
80164 AK 221
80164 AK 222
80164 AK 223
80164 AK 224
80164 AK 225
80164 AK 226
80164 AK 227
80164 AK 228
80164 AK 229
80164 AK 230
80164 AK 231
80164 AK 232
80164 AK 233
80164 AK 234
80164 AK 235
80164 AK 236
80164 AK 237
80164 AK 238
80164 AK 239
80164 AK 240
80164 AK 241
80164 AK 242
80164 AK 243
80164 AK 244
80164 AK 245
80164 AK 246
80164 AK 248
80164 AK 249
80164 AK 250
80164 AK 251
80164 AK 252
80164 AK 253
80164 AK 254
80164 AK 255
80164 AK 256
80164 AK 257
80164 AK 258
80164 AK 259
80164 AK 261
80164 AK 262
80164 AK 263
80164 AK 264
80164 AK 265
80164 AK 266
80164 AK 267
80164 AK 268
80164 AK 269
80164 AK 270
80164 AK 271
80164 AK 272
80164 AK 273
80164 AK 274
80164 AK 275
80164 AK 276
80164 AK 277
80164 AK 278
80164 AK 279
80164 AK 280
80164 AK 281
80164 AK 282
80164 AK 283
80164 AK 284
80164 AK 286
80164 AK 288
80164 AK 289
80164 AK 290
80164 AK 292
80164 AK 293
80164 AK 295
80164 AK 296
80164 AK 297
80164 AK 298
80164 AK 299
80164 AK 300
80164 AK 301
80164 AK 302
80164 AK 303
80164 AK 304
80164 AK 305
80164 AK 306
80164 AK 307
80164 AK 308
80164 AK 309
80164 AK 310
80164 AK 311
80164 AK 312
80164 AK 313
80164 AK 314
80164 AK 316
80164 AK 317
80164 AK 318
80164 AK 319
80164 AK 320
80164 AK 321
80164 AK 322
80164 AK 323
80164 AK 324
80164 AK 325
80164 AK 326
80164 AK 327
80164 AK 328
80164 AK 331
80164 AK 332
80164 AK 333
80164 AK 334
80164 AK 336
80164 AK 337
80164 AK 338
80164 AK 339
80164 AK 340
80164 AK 341
80164 AK 342
80164 AK 343
80164 AK 344
80164 AK 345
80164 AK 346
80164 AK 347
80164 AK 348
80164 AK 349
80164 AK 350
80164 AK 351
80164 AK 352
80164 AK 353
80164 AK 354
80164 AK 355
80164 AK 356
80164 AK 357
80164 AK 358
80164 AK 359
80164 AK 360
80164 AK 361
80164 AK 362
80164 AK 363
80164 AK 364
80164 AK 365
80164 AK 366
80164 AK 367
80164 AK 368
80164 AK 369
80164 AK 370
80164 AK 371
80164 AK 372
80164 AK 373
80164 AK 374
80164 AK 375
80164 AK 376
80164 AK 377
80164 AK 379
80164 AK 380
80164 AK 381
80164 AK 382
80164 AK 383
80164 AK 384
80164 AK 386
80164 AK 387
80164 AK 388
80164 AK 389
80164 AK 390
80164 AK 391
80164 AK 392
80164 AK 393
80164 AK 394
80164 AK 395
80164 AK 397
80164 AK 398
80164 AK 399
80164 AK 400
80164 AK 401
80164 AK 402
80164 AK 403
80164 AK 405
80164 AK 406
80164 AK 407
80164 AK 408
80164 AK 409
80164 AK 413
80164 AK 422
80164 AK 423
80164 AK 424
80164 AK 425
80164 AK 426
80489 AB 1
80489 AB 2
80489 AB 4
80489 AB 5
80489 AB 7
80489 AB 8
80489 AB 9
80489 AB 10
80489 AB 11
80489 AB 12
80489 AB 13
80489 AB 14
80489 AB 15
80489 AB 16
80489 AB 17
80489 AB 18
80489 AB 19
80489 AB 20
80489 AB 21
80489 AB 22
80489 AB 23
80489 AB 24
80489 AB 25
80489 AB 26
80489 AB 27
80489 AB 28
80489 AB 29
80489 AB 30
80489 AB 31
80489 AB 181
80489 AB 183
80674 D 1
80674 D 2
80674 D 3
80674 D 4
80674 D 5
80674 D 6
80674 D 7
80674 D 8
80674 D 9
80674 D 10
80674 D 11
80674 D 12
80674 D 13
80674 D 15
80674 D 16
80674 D 19
80674 D 20
80674 D 21
80674 D 23
80674 D 24
80674 D 25
80674 D 26
80674 D 28
80674 D 31
80674 D 32
80674 D 33
80674 D 34
80674 D 35
80674 D 36
80674 D 37
80674 D 38
80674 D 39
80674 D 40
80674 D 41
80674 D 42
80674 D 43
80674 D 44
80674 D 45
80674 D 46
80674 D 47
80674 D 48
80674 D 49
80674 D 50
80674 D 51
80674 D 52
80674 D 53
80674 D 54
80674 D 55
80674 D 56
80674 D 57
80674 D 58
80674 D 59
80674 D 60
80674 D 61
80674 D 62
80674 D 63
80674 D 64
80674 D 65
80674 D 66
80674 D 67
80674 D 68
80674 D 69
80674 D 70
80674 D 71
80674 D 72
80674 D 73
80674 D 74
80674 D 76
80674 D 77
80674 D 78
80674 D 80
80674 D 82
80674 D 83
80674 D 84
80674 D 85
80674 D 86
80674 D 87
80674 D 88
80674 D 89
80674 D 90
80674 D 91
80674 D 92

80674 D 93
80674 D 94
80674 D 95
80674 D 96
80674 D 97
80674 D 98
80674 D 99
80674 D 100
80674 D 101
80674 D 102
80674 D 103
80674 D 104
80674 D 105
80674 D 106
80674 D 108
80674 D 109
80674 D 110
80674 D 111
80674 D 112
80674 D 113
80674 D 114
80674 D 115
80674 D 119
80674 D 120
80674 D 121
80674 D 122
80674 D 123
80674 D 124
80674 D 125
80674 D 126
80674 D 127
80674 D 128
80674 D 130
80674 D 131
80674 D 132
80674 D 134
80674 D 135
80674 D 136
80674 D 137
80674 D 138
80674 D 139
80674 D 140
80674 D 142
80674 D 143
80674 D 144
80674 D 145
80674 D 146
80674 D 147
80674 D 148
80674 D 149
80674 D 150
80674 D 151
80674 D 152
80674 D 153
80674 D 155
80674 D 156
80674 D 160
80674 D 163
80674 D 164
80674 D 165
80674 D 166
80674 D 167
80674 D 168
80674 D 169
80674 D 170
80674 D 172
80674 D 173
80674 D 174
80674 D 175
80674 D 176
80674 D 180
80674 D 181
80674 D 182
80674 D 183
80674 D 184
80674 D 185
80674 D 186
80674 D 187
80674 D 188
80674 D 190
80674 D 191
80674 D 192
80674 D 193
80674 D 196
80674 D 197
80674 D 198
80674 D 199
80674 D 200
80674 D 201
80674 D 202
80674 D 205
80674 D 206
80674 D 207
80674 D 208
80674 D 209
80674 D 210
80674 D 211
80674 D 212
80674 D 213
80674 D 214
80674 D 215
80674 D 217
80674 D 218
80674 D 219
80674 D 220
80674 D 221
80674 D 222
80674 D 223
80674 D 224
80674 D 227
80674 D 228
80674 D 229
80674 D 230
80674 D 232
80674 D 233
80674 D 234
80674 D 235
80674 D 236
80674 D 237
80674 D 238
80674 D 240
80674 D 241
80674 D 243
80674 D 244
80674 D 245
80674 D 246
80674 D 247
80674 D 248
80674 D 249
80674 D 250
80674 D 251
80674 D 256
80674 D 259
80674 D 260
80674 D 261
80674 D 262
80674 D 264
80674 D 265
80674 D 266
80674 D 267
80674 D 268
80674 D 269
80674 D 270
80674 D 271
80674 D 272
80674 D 273
80674 D 274
80674 D 275
80674 D 276
80674 D 278
80674 D 279
80674 D 280
80674 D 281
80674 D 282
80674 D 283
80674 D 284
80674 D 285
80674 D 286
80674 D 287
80674 D 288
80674 D 289
80674 D 290
80674 D 291
80674 D 292
80674 D 293
80674 D 294
80674 D 295
80674 D 296
80674 D 297
80674 D 298
80674 D 299
80674 D 302
80674 D 303
80674 D 304
80674 D 306
80674 D 307
80674 D 308
80674 D 309
80674 D 310
80674 D 311
80674 D 312
80674 D 314
80674 D 315
80674 D 318
80674 D 319
80674 D 320
80674 D 321
80674 D 322
80674 D 323
80674 D 324
80674 D 329
80674 D 330
80674 D 332
80674 D 333
80674 D 334
80674 D 335
80674 D 336
80674 D 337
80674 D 338
80674 D 339
80674 D 340
80674 D 341
80674 D 342
80674 D 348
80674 D 349
80674 D 350
80674 D 351
80674 D 352
80674 D 353
80674 D 354
80674 D 355
80674 D 356
80674 D 357
80674 D 358
80674 D 359
80674 D 360
80674 D 361
80674 D 362
80674 D 363
80674 D 364
80674 D 365
80674 D 366
80674 D 367
80674 D 368
80674 D 369
80674 D 370
80674 D 371
80674 D 372
80674 D 373
80674 D 374
80674 D 375
80674 D 376
80674 D 377
80674 D 380
80674 D 382
80674 D 383
80674 D 384
80674 D 385
80674 D 386
80674 D 387
80674 D 388
80674 D 389
80674 D 393
80674 D 394
80674 D 396
80674 D 397
80674 D 398
80674 D 399
80674 D 400
80674 D 401
80674 D 402
80674 D 403
80674 D 404
80674 D 405
80674 D 406
80674 D 407
80674 D 408
80674 D 409
80674 D 410
80674 D 411
80674 D 412
80674 D 415
80674 D 416
80674 D 418
80674 D 419
80674 D 420
80674 D 421
80674 D 423
80674 D 424
80674 D 425
80674 D 426
80674 D 427
80674 D 428
80674 D 429
80674 D 430
80674 D 431
80674 D 433
80674 D 434
80674 D 435
80674 D 437
80674 D 438
80674 D 439
80674 D 440
80674 D 441
80674 D 443
80674 D 445
80674 D 446
80674 D 447
80674 D 448
80674 D 450
80674 D 451
80674 D 452
80674 D 453
80674 D 454
80674 D 455
80674 D 456
80674 D 457
80674 D 458
80674 D 459
80674 D 460
80674 D 461
80674 D 462
80674 D 463
80674 D 464
80674 D 465
80674 D 466
80674 D 467
80674 D 468
80674 D 469
80674 D 472
80674 D 474
80674 D 475
80674 D 476
80674 D 477
80674 D 478
80674 D 479
80674 D 481
80674 D 484
80674 D 485
80674 D 486
80674 D 487
80674 D 488
80674 D 489
80674 D 490
80674 D 491
80674 D 492
80674 D 493
80674 D 494

80674 D 495
80674 D 496
80674 D 497
80674 D 498
80674 D 499
80674 D 500
80674 D 502
80674 D 504
80674 D 505
80674 D 506
80674 D 507
80674 D 508
80674 D 509
80674 D 510
80674 D 511
80674 D 512
80674 D 513
80674 D 514
80674 D 515
80674 D 516
80674 D 518
80674 D 519
80674 D 520
80674 D 521
80674 D 522
80674 D 523
80674 D 524
80674 D 526
80674 D 529
80674 D 530
80674 D 532
80674 D 533
80674 D 537
80674 D 538
80674 D 539
80674 D 540
80674 D 543
80674 D 544
80674 D 545
80674 D 546
80674 D 547
80674 D 548
80674 D 549
80674 D 550
80674 D 551
80674 D 553
80674 D 554
80674 D 555
80674 D 557
80674 D 558
80674 D 560
80674 D 562
80674 D 565
80674 D 566
80674 D 567
80674 D 568
80674 D 571
80674 D 572
80674 D 573
80674 D 574
80674 D 575
80674 D 576
80674 D 577
80674 D 578
80674 D 579
80674 D 580
80674 D 581
80674 AE 263
80674 AE 264
80674 AE 265
80674 AE 266
80674 AE 267
80674 AE 268
80674 AE 269
80674 AE 270
80674 AE 271
80674 AE 272
80674 AE 273
80674 AE 274
80674 AE 276
80674 AE 282
80674 AE 283
80674 AE 284
80674 AE 285
80674 AE 286
80674 AE 287
80674 AE 288
80674 AE 289
80674 AE 290
80674 AE 295
80674 AE 296
80674 AE 297
80674 AE 298
80674 AE 301
80674 AE 302
80674 AE 303
80674 AE 304
80674 AE 305
80674 AE 306
80674 AE 307
80674 AE 309
80674 AE 310
80674 AE 311
80674 AE 312
80674 AE 313
80674 AE 314
80674 AE 315
80674 AE 316
80674 AE 317
80674 AE 318
80674 AE 319
80674 AE 320
80674 AE 321
80674 AE 322
80674 AE 323
80674 AE 324
80674 AE 325
80674 AE 326
80674 AE 327
80674 AE 328
80674 AE 329
80674 AE 330
80674 AE 333
80674 AE 334
80674 AE 336
80674 AE 337
80674 AE 338
80674 AE 339
80674 AE 340
80674 AE 341
80674 AE 342
80674 AE 343
80674 AE 348
80674 AE 349
80674 AE 350
80674 AE 351
80674 AE 352
80674 AE 353
80674 AE 354
80674 AE 355
80674 AE 356
80674 AE 357
80674 AE 358
80674 AE 381
80674 AE 382
80674 AE 383
80674 AE 384
80674 AE 385
80674 AE 386
80674 AE 463
80674 AE 464
80674 AE 465
80674 AE 466
80674 AE 467
80674 AE 468
80674 AE 469
80674 AE 470
80674 AE 471
80674 AE 472
80674 AE 473
80674 AE 474
80674 AE 475
80674 AE 476
80674 AE 477
80674 AE 478
80674 AE 483
80674 AE 484
80674 AE 486
80674 AE 541
80674 AE 542
80674 AH 1
80674 AH 2
80674 AH 3
80674 AH 4
80674 AH 5
80674 AH 6
80674 AH 8
80674 AH 9
80674 AH 10
80674 AH 11
80674 AH 13
80674 AH 14
80674 AH 16
80674 AH 18
80674 AH 19
80674 AH 20
80674 AH 22
80674 AH 23
80674 AH 24
80674 AH 25
80674 AH 28
80674 AH 30
80674 AH 31
80674 AH 32
80674 AH 34
80674 AH 36
80674 AH 38
80674 AH 39
80674 AH 40
80674 AH 41
80674 AH 42
80674 AH 43
80674 AH 44
80674 AH 45
80674 AH 46
80674 AH 47
80674 AH 50
80674 AH 51
80674 AH 53
80674 AH 54
80674 AH 59
80674 AH 60
80674 AH 61
80674 AH 63
80674 AH 64
80674 AH 65
80674 AH 66
80674 AH 67
80674 AH 68
80674 AH 69
80674 AH 70
80674 AH 72
80674 AH 73
80674 AH 74
80674 AH 75
80674 AH 76
80674 AH 77
80674 AH 78
80674 AH 79
80674 AH 80
80674 AH 81
80674 AH 82
80674 AH 83
80674 AH 84
80674 AH 85
80674 AH 87
80674 AH 88
80674 AH 89
80674 AH 93
80674 AH 95
80674 AH 96
80674 AH 97
80674 AH 98
80674 AH 99
80674 AH 100
80674 AH 101
80674 AH 103
80674 AH 104
80674 AH 105
80674 AH 106
80674 AH 107
80674 AH 108
80674 AH 109
80674 AH 111
80674 AH 112
80674 AH 113
80674 AH 114
80674 AH 115
80674 AH 116
80674 AH 117
80674 AH 118
80674 AH 120
80674 AH 121
80674 AH 124
80674 AH 125
80674 AH 126
80674 AH 127
80674 AH 129
80674 AH 131
80674 AH 132
80674 AH 133
80674 AH 140
80674 AH 141
80674 AH 142
80674 AH 143
80674 AH 144
80674 AH 145
80674 AH 146
80674 AH 147
80674 AH 148
80674 AH 150
80674 AH 159
80674 AH 160
80674 AH 162
80674 AH 163
80674 AH 164
80674 AH 165
80674 AH 167
80674 AH 168
80674 AH 169
80674 AH 170
80674 AH 171
80674 AH 172
80674 AH 173
80674 AH 175
80674 AH 481
80674 AH 482
80674 AH 483
80674 AH 484
80674 AH 487
80674 AH 488
80674 AH 489
80674 AH 490
80674 AH 491
80674 AH 493
80674 AH 494
80674 AH 495
80674 AH 496
80674 AH 497
80674 AH 498
80674 AH 499
80674 AH 500
80674 AH 501
80674 AH 502
80674 AH 504
80674 AH 505
80674 AH 506
80674 AH 507
80674 AH 516
80674 AH 517
80674 AH 518
80674 AH 519
80674 AH 520
80021 BY 95
80021 CS 6
80021 CS 9
80021 CS 29
80021 CS 31

80021 CS 85
80021 CS 89
80021 CS 282
80021 CS 284
80021 CS 287
80021 CS 297
80021 CS 313
80021 CS 319
80021 CS 393
80021 CS 397
80021 CS 406
80021 CS 423
80021 CS 424
80021 CS 425
80021 CS 426
80021 CS 428
80021 CS 450
80021 CS 451
80021 CS 452
80021 CS 453
80021 CS 473
80021 CS 474
80021 CT 1
80021 CT 84
80021 CT 94
80021 CT 207
80021 CT 267
80021 CT 268
80021 CT 269
80021 CT 270
80021 CT 271
80021 CT 272
80021 CT 273
80021 CT 274
80021 CT 277
80021 CT 278
80021 CT 280
80021 CT 281
80021 CT 282
80021 CT 283
80021 CV 10
80021 CV 31
80021 CV 43
80021 CV 73
80021 CV 89
80021 CV 127
80021 CV 128
80021 CV 156
80021 CV 157
80021 CV 419
80021 CV 452
80021 CV 531
80021 CV 558
80021 CV 568
80021 CV 583
80021 CV 609
80021 CV 610
80021 CV 618
80021 CV 619
80021 CV 629
80021 CV 636
80021 CV 637
80021 CV 638
80021 CV 639
80021 CV 640
80021 CV 641
80021 CV 642
80021 CV 643
80021 LN 10
80021 LN 18
80021 LN 19
80021 LN 22
80021 LN 68
80021 LN 92
80021 LN 94
80021 LN 183
80021 LN 184
80021 LN 224
80021 LO 24
80021 LO 36
80021 LO 37
80021 LO 38
80021 LO 39
80021 LO 53
80021 LO 186
80021 LO 201
80021 LO 230
80021 LO 253
80021 LO 265
80021 LO 314
80021 LO 318
80021 LO 321
80021 LO 325
80021 LO 326
80021 LO 327
80021 LO 330
80021 LO 331
80164 G 67
80164 G 70
80164 G 84
80164 G 85
80164 G 86
80164 G 87
80164 G 88
80164 G 89
80164 AB 8
80164 AB 34
80164 AB 35
80164 AB 44
80164 AB 63
80164 AB 87
80164 AB 141
80164 AB 142
80164 AB 160
80164 AB 224
80164 AB 248
80164 AB 249
80164 AB 250
80164 AB 263
80164 AB 304
80164 AB 306
80164 AC 246
80164 AC 844
80164 AC 845
80164 AC 846
80164 AC 847
80164 AC 849
80164 AC 850
80164 AD 179
80164 AD 258
80164 AD 285
80164 AD 293
80164 AD 297
80164 AD 298
80164 AD 299
80164 AD 414
80164 AD 415
80164 AD 453
80164 AD 454
80164 AD 477
80164 AD 478
80164 AD 479
80164 AH 130
80164 AH 143
80164 AH 163
80164 AH 164
80164 AH 224
80164 AH 225
80164 AI 3
80164 AI 9
80164 AI 12
80164 AI 61
80164 AI 62
80164 AI 381
80164 AI 383
80164 AI 384
80164 AI 399
80164 AI 400
80164 AI 586
80164 AI 591
80164 AI 619
80164 AI 621
80164 AI 654
80164 AI 658
80164 AI 671
80164 AI 672
80164 AI 717
80164 AI 718
80164 AI 737
80164 AI 738
80164 AI 744
80164 AI 745
80164 AI 878
80164 AI 879
80164 AK 12
80164 AK 13
80164 AK 17
80164 AK 34
80164 AK 35
80164 AK 68
80164 AK 131
80164 AK 165
80164 AK 186
80164 AK 329
80164 AK 330
80164 AK 396
80164 AK 404
80164 AK 412
80164 AK 414
80164 AK 415
80164 AK 416
80164 AK 417
80164 AK 418
80164 AK 419
80164 AK 420
80164 AK 421
80164 AK 427
80164 AK 428
80489 AB 6
80489 AB 182
80674 D 17
80674 D 22
80674 D 75
80674 D 81
80674 D 116
80674 D 117
80674 D 118
80674 D 133
80674 D 159
80674 D 195
80674 D 203
80674 D 204
80674 D 231
80674 D 239
80674 D 257
80674 D 277
80674 D 300
80674 D 301
80674 D 325
80674 D 326
80674 D 327
80674 D 328
80674 D 331
80674 D 343
80674 D 344
80674 D 345
80674 D 346
80674 D 347
80674 D 378
80674 D 390
80674 D 391
80674 D 392
80674 D 417
80674 D 442
80674 D 449
80674 D 473
80674 D 517
80674 D 525
80674 D 552
80674 D 556
80674 D 559
80674 D 561
80674 D 563
80674 D 564
80674 AE 275
80674 AE 479
80674 AE 485
80674 AE 487
80674 AE 488
80674 AE 489
80674 AE 517
80674 AE 518
80674 AE 539
80674 AE 543
80674 AE 597
80674 AE 598
80674 AE 599
80674 AE 600
80674 AE 601
80674 AE 602
80674 AE 603
80674 AH 7
80674 AH 48
80674 AH 56
80674 AH 57
80674 AH 58
80674 AH 62
80674 AH 86
80674 AH 119
80674 AH 149
80674 AH 174
80674 AH 176
80674 AH 177
80674 AH 178
80674 AH 179
80674 AH 503
80674 AH 510
80674 AH 511
80674 AH 521
80674 AH 522
80674 AH 527
80674 AH 528
80021 CS 458
80021 CS 462
80021 CS 463

Annexe 3 : cartographie du périmètre des Hortillonnages où les embarcations sont redevables

Préfecture de la Somme - Service de Coordination des Politiques Interministérielles

80-2019-02-08-001

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial de la Somme - février 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Préfecture de la Somme

Service de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau de l'Environnement
et de l'Utilité Publique

Arrêté portant renouvellement
de la commission départementale d'aménagement commercial
de la Somme (CDAC)

La préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs ds préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-63 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 28 août 2017 nommant Monsieur Cyril MOREAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2015 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 portant délégation de signature de la préfète de la Somme à la secrétaire générale de la préfecture de la Somme et en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Cyril MOREAU, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial de la Somme ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Somme,

51 rue de la République - CS 42001 - 80020 AMIENS CEDEX 9 - Tél. : 03 22 97 80 80 (standard) - Portail de l'État dans la Somme : http://www.somme.gouv.fr
Mél : pref-environnement@somme.gouv.fr - Bureau ouvert au public du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 45 et de 14 h 15 à 16 h

-**ARRÊTE**-

Article 1 : La commission départementale d'aménagement commerciale de la Somme est composée comme suit :

1/ de sept élus locaux :

a) le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;

b) le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;

c) le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L 143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du Conseil départemental ;

d) le président du Conseil départemental ou son représentant ;

e) le président du Conseil régional ou son représentant ;

f) un membre représentant les maires au niveau départemental :
. Monsieur Michel VILLAIN, maire de Bettencourt-Saint-Ouen, titulaire ;
. *membre suppléant « à pourvoir »*

g) un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :
. Monsieur Alain BABAUT, président de la Communauté de communes du Val de Somme, titulaire ;
. Madame Bénédicte THIEBAUT, présidente de la Communauté de communes du Grand Roye, suppléante ;

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux « a » à « g » susvisés, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

2/ de quatre personnalités qualifiées :

a) deux en matière de consommation et de protection des consommateurs :
. Monsieur Mortada ACHOUITI, Association Force Ouvrière des Consommateurs (AFOC 80),
. *deuxième personnalité qualifiée « à pourvoir »*

b) deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire à choisir parmi les personnes suivantes en fonction de leur disponibilité :
. Monsieur Grégory VILLAIN, directeur du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE 80) ;
. Madame Thérèse RAUWEL, architecte-urbaniste (CAUE 80) ;
. *2 autres personnalités qualifiées « à pourvoir »*

3/ de trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique :

a) une désignée par la chambre de commerce et d'industrie *« à pourvoir »*;

b) une désignée par la chambre de métiers et de l'artisanat *« à pourvoir »* ;

c) une désignée par la chambre d'agriculture *« à pourvoir »*.

Article 2 : Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné ;

Article 3 : La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

Article 4 : Sans prendre part au vote, les personnalités désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur celui-ci. La personne désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

Article 5 : Pour chaque demande d'autorisation d'exploitation commerciale, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale.

Article 6 : La commission est présidée par le préfet ou son représentant qui ne prend pas part au vote.

Article 7 : Tout membre de la commission remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercé dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette même période.

Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ou s'il a omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandats.

Aucun membre de la commission ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou des parties.

Article 8 : La commission départementale d'aménagement commercial se prononce par un vote à bulletins nominatifs. L'autorisation est adoptée à la majorité absolue des membres présents.

Article 9 : Les membres de la commission sont tenus de garder le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Article 10 : Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de la Somme est assuré par le bureau de l'environnement et de l'utilité publique de la préfecture. L'instruction des demandes est effectuée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Somme.

Article 11 : L'arrêté préfectoral du 17 avril 2015 est abrogé.

Article 12 : La secrétaire générale de la préfecture de la Somme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 8 février 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

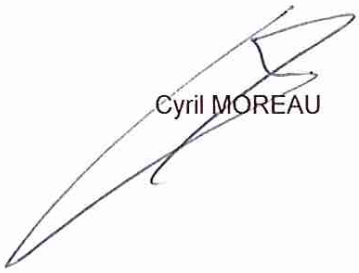

Cyril MOREAU

Préfecture de la Somme - Service de Coordination des Politiques Interministérielles

80-2019-02-08-004

Arrêté préfectoral réglementant la vente le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques la vente et le transport de produits combustibles et d'acide chlorhydrique dans le département de la Somme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel
de défense et de protection civiles

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Arrêté réglementant la vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques, la vente et le transport de produits combustibles et d'acide chlorhydrique, dans le département de la Somme

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L557-4 et suivants, et les articles R 557-6-1 et suivants ;

Vu le code de la défense et notamment son article L2353-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret modifié n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Considérant les tensions et les risques de troubles à l'ordre public inhérents aux manifestations « des gilets jaunes » qui s'organisent quotidiennement dans le département de la Somme depuis le 17 novembre dernier ;

Considérant que les manifestations des gilets jaunes des samedis 22 et 29 décembre 2018 ont entraîné de graves troubles à l'ordre public faisant courir des risques graves pour les individus, les biens et la circulation des piétons et des véhicules aux abords et en centre-ville d'Amiens ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissements, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement à l'occasion des manifestations revendicatives et le risque de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, les combustibles domestiques et l'acide chlorhydrique dans tout récipient transportable. Il convient de ce fait, d'en restreindre les conditions d'attribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant la nécessité de prévenir ces troubles et ces risques par des mesures limitées dans le temps et adaptées dans l'ensemble des communes du département de la Somme ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : La vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement des groupes F2 à F4 ou C2 à C4, au sens de l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs, sont interdits sur la voie publique ou en direction de la voie publique sur l'ensemble du territoire du département de la Somme, du vendredi 8 février 2019 à 18 heures et jusqu'au lundi 11 février 2019 à 6 heures.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1er, la vente aux seules personnes titulaires d'un certificat de qualification, d'un agrément délivré par l'autorité préfectorale, prévu aux articles 5 et 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé, et l'utilisation par celles-ci des artifices mentionnés par le décret du 4 mai 2010 demeurent autorisées durant cette période.

Article 3 : A compter du vendredi 8 février 2019 à 18 heures et jusqu'au lundi 11 février 2019 à 6 heures, sur l'ensemble du département de la Somme, le transport, la distribution, la vente et l'achat de carburants, de combustibles domestiques et d'acide chlorhydrique sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburant, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans l'ensemble des communes du département de la Somme.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet d'Abbeville, la secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Péronne et Montdidier, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Hauts-de-France, commandant le groupement de gendarmerie de la Somme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, les maires des communes du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 8 février 2019

Pour la préfète et par délégation,
le sous préfet, directeur de cabinet

Cyril MOREAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- **un recours gracieux,** formulé auprès du Préfet de la Somme, direction des sécurités, CS420001 51 rue de la République 80020 Amiens cedex 9.
- **un recours hiérarchique,** auprès du Ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08.
- Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- **un recours contentieux**, devant le tribunal administratif d'Amiens -14 rue Lemerchier 80000 AMIENS ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Service de Coordination des Politiques Interministérielles

80-2019-02-08-003

Arrêté préfectoral réglementant le transport et le port sur la voie publique d'équipements de protection individuelle corporelle, équipements sportifs de protection, casques et lunettes de protection, équipements de protection des voies respiratoires dans le département de la Somme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel
de défense et de protection civiles

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Arrêté réglementant le transport et le port sur la voie publique d'équipements de protection individuelle corporelle, équipements sportifs de protection, casques et lunettes de protection, équipements de protection des voies respiratoires, dans le département de la Somme

---

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Considérant les tensions et les risques de troubles à l'ordre public inhérents aux manifestations « des gilets jaunes » qui s'organisent quotidiennement dans le département de la Somme depuis le 17 novembre dernier ;

Considérant que l'usage par des manifestants d'équipements individuels de protection des voies respiratoires, utilisés sur la voie publique, peut être un moyen d'aller au contact des forces de sécurité dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre, il convient de ce fait, d'en restreindre les conditions de port et de transport ;

Considérant les affrontements qui ont opposé les samedis 22 et 29 décembre 2018 les gilets jaunes aux forces de l'ordre ;

Considérant que les manifestations des gilets jaunes des samedis 22 et 29 décembre 2018 ont entraîné de graves troubles à l'ordre public faisant courir des risques graves pour les individus, les biens et la circulation des piétons et des véhicules aux abords et en centre-ville d'Amiens ;

Considérant la nécessité de prévenir ces troubles et ces risques par des mesures limitées dans le temps sur le département de la Somme ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Le transport et le port sur la voie publique d'équipements de protection individuelle corporelle, équipements sportifs de protection, casques et lunettes de protection, équipements de protection des voies respiratoires sont interdits sur la voie publique, sur l'ensemble du territoire du département de la Somme, du vendredi 8 février 2019 à 18 heures et jusqu'au lundi 11 février 2019 à 6 heures.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1er, les masques de protection en papier à destination professionnelle, à usage sanitaire et médical, demeurent autorisés durant cette période.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans l'ensemble des communes du département de la Somme.

Article 4 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet d'Abbeville, la secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Péronne et Montdidier, M. le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Hauts-de-France, commandant le groupement de gendarmerie de la Somme, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 8 février 2019

Pour la préfète et par délégation,
le sous préfet, directeur de cabinet

Cyril MOREAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- **un recours gracieux,** formulé auprès du Préfet de la Somme, direction des sécurités, CS420001 51 rue de la République 80020 Amiens cedex 9.
- **un recours hiérarchique,** auprès du Ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08.
- Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- **un recours contentieux**, devant le tribunal administratif d'Amiens -14 rue Lemerchier 80000 AMIENS ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.